



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES ET LA CCM RELATIVE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)



COMMUNE DE SAINT MÉDARD D'EYRANS

Entre les soussignés,

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé,

1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Bernard FATH, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2020/058 du 13 juillet 2020 ;

D'une part,

Et :

La Commune **de Saint Médard d'Eyrans**, représentée par Monsieur Christian Tamarelle, agissant en qualité de Maire de la commune en exercice, en vertu de la délibération du

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu et des 13 communes qui la composent se caractérise par la présence de nombreux cours d'eau et ruisseaux, ainsi que des bords de Garonne pour un important linéaire (10 km).

L'eau constitue un atout et un marqueur fort du territoire avec la présence de bassins versants pour des cours d'eau importants :

- Le bassin versant de l'Eau Blanche ;
- La bassin versant du Breyra ;
- La bassin versant du Saucats ;
- Le bassin versant du Gât Mort ;
- Un bocage avec des zones humides et marécageuses le long de la Garonne de Cadaujac à Isle Saint Georges avec la présence d'un réseau important d'Esteyes et de fossés.

Ce système hydrographique contribue à la qualité du cadre de vie et à la richesse de la biodiversité locale avec notamment comme marqueurs la présence de 3 sites classés Natura 2000, une Zone de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) et une Réserve Naturelle Géologique sur La Brède et Saucats.

Il représente également, à travers le phénomène des inondations, une dimension de risque, avec des enjeux renforcés sous le double effet du changement climatique et des phénomènes d'anthropisation du territoire (développement urbain sous l'effet de la pression démographique forte et agricole avec le développement de la viticulture et de la maïsiculture).

La gestion et l'entretien régulier de ce système hydrographique constitue la prévention des inondations pour la sécurité des personnes et des biens, pour le développement et la résilience du territoire.

Cela nécessite une mobilisation collective autour d'un objectif commun de l'ensemble des acteurs publics (Communauté de communes et Communes, notamment) et privés (riverains, propriétaires) du territoire.

La Communauté de Communes de Montesquieu a placé la prévention des inondations au cœur des priorités du mandat 2020-2026 et entend jouer pleinement son rôle, en mobilisant les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs ambitieux qu'elle s'est fixée. Elle souhaite également inscrire son action en coopération avec les communes membres, suivant un principe de responsabilité et de solidarité. C'est l'objet de la présente convention.

Cette priorisation s'inscrit dans la continuité du travail engagé dans le précédent mandat suite aux évolutions réglementaires et la prise de compétence anticipée en 2016 de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.

La réglementation riche et complexe oblige à rappeler le rôle de chacun pour travailler de manière coordonnée avec des responsabilités partagées entre les collectivités locales et les propriétaires riverains.

ARTICLE 1 : Rappel du cadre réglementaire et des responsabilités partagées entre la commune, les propriétaires riverains et la CCM

Il est important de rappeler que la CCM est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui obéit au principe de spécialité. Ainsi, à la différence des communes, elle ne dispose pas d'une clause de compétence générale sur son territoire. Elle exerce, à la place des communes qui la composent, des compétences qui lui sont transférées (obligatoires ou facultatives) et intervient donc en vertu de ses statuts qui fixent ses champs d'intervention.

Au regard des textes en vigueur, la CCM a modifié ses statuts par délibération du 18 mars 2021 et le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, à savoir :

« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ».

La CCM doit appliquer les 4 rubriques obligatoires de l'article L.211-7 (articles 1,2,5,8) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau : travail réalisé par la CCM dans le cadre d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) encadrée par un arrêté préfectoral du 14 juin 2018 et de manière dérogatoire aux règles d'entretien de droit commun relatives à l'entretien des cours d'eau non domaniaux (article L.215-14 du code de l'environnement).

La DIG (article R.214-88 et suivant du code de l'environnement) est une procédure qui permet l'investissement de deniers publics sur fonds privés (cours d'eau non domaniaux) pour des opérations déclarées d'intérêt général via un Arrêté préfectoral valable 5 ans après enquête publique. La CCM a déposé une demande de renouvellement de cette DIG en décembre 2022, soit 6 mois avant l'échéance de l'arrêté initial (délais spécifiés dans le code de l'environnement). Demande de renouvellement pour 5 années supplémentaires.

Les travaux sur les cours d'eau, milieux aquatiques ou zones humides intégrés dans cette procédure devront également respecter les rubriques de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement (Nomenclature IOTA) avec le dépôt de dossiers préalables de déclaration ou d'autorisation selon la nature des travaux.

- La défense contre les inondations et contre la mer : le travail de la CCM sur la stratégie du système d'endiguement en bords de Garonne est décrit dans la délibération du 11 janvier 2021 relative à la présentation de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement.

Des études préalables sont actuellement menées avec un nouveau diagnostic du système d'endiguement par Visite Technique Approfondie (VTA) suivie d'une mise à jour de l'étude de danger.

Un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, dans l'état actuel et sans travaux, sera, à la suite déposée avant le 30 juin 2023. Une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée en

2023 pour préparer un dossier de demande d'autorisation avec travaux de protection déterminé durant les études.

Pour déposer ces dossiers de demande d'autorisation, un travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement a débuté en janvier 2022 pour la signature de conventions de servitudes avec les propriétaires concernés.

Après obtention de l'autorisation, le démarrage des phases de travaux sera conditionné par l'obtention des financements qui seront sollicités dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI Garonne Girondine) dont le Programme des Etudes Préalables (PEP du PAPI) a été validé par la Préfecture le 29 décembre 2021.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines. Cela passe notamment par la promotion, le soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (animation par la CCM de deux sites classés Natura 2000).

A noter que la CCM, compte tenu des enjeux sur son territoire, avait pris cette compétence GEMAPI par anticipation par délibération du 12 avril 2016. La compétence GEMAPI n'étant obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre que depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les communes, en tant que collectivité territoriale, disposent de la **clause générale de compétences**, leur permettant d'intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public local dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou tout autre collectivité.

Elles disposent, par ailleurs, d'un **pouvoir de police générale**, à défaut de la CCM, et ont un rôle important à jouer dans **la police relative à la prévention des inondations sur leur territoire**.

Concernant la gestion des eaux pluviales, c'est une compétence exclusive des communes selon l'article L2226.1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Pour l'entretien des cours d'eau, il est important de préciser que le riverain est propriétaire au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusque-là moitié du cours d'eau. Il a l'obligation en vertu de l'article L215.14 du Code de l'Environnement de son entretien. Ce propriétaire peut être une personne privée ou une collectivité publique. En cas de propriétaire privé, il est important de rappeler le rôle important des communes dans l'utilisation des **pouvoirs de police du Maire** pour demander au propriétaire de faire face à ses obligations ou de pourvoir d'office en cas de non-acquittement des obligations à la charge de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où un propriétaire manquerait à ses obligations de gestion et entretien, le Maire peut imposer les travaux après une mise en demeure. Si ceux-ci ne sont toujours pas exécutés, les travaux peuvent être réalisés sous directive du Maire ou du GEMAPIEN (CCM) à la charge du propriétaire.

Selon l'article L.215-16 du code de l'environnement : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-15, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.* »

Selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut provoquer une intervention dès qu'il s'agit d'assurer la protection de personnes et des biens :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

(...)

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, **les inondations, les ruptures de digues**, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.*

Cette obligation d'entretien est liée également à la domanialité des cours d'eau.

- **Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'Etat**, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (articles L. 2111-7 et L. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques). L'article L. 2111-9 du même code précise : « *Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.* ». La gestion des berges est donc sous responsabilité des services de l'État. (Articles L. 2111-7 et L. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques).

- **Les cours d'eau non domaniaux** : il n'existe pas de définition juridique spécifique des cours d'eau non domaniaux. Il s'agit donc des cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public fluvial des personnes publiques visées ci-dessus.

Hormis la Garonne, la CCM compte seulement les parties avals de l'Eau Blanche (700m aval), du Saucats (700m aval) et du Gât Mort (1,1km aval) en cours d'eau domaniaux.

Les cours d'eau non-domaniaux constituent donc la majorité du réseau hydrographique du territoire. Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. S'il dispose, sur sa partie du cours d'eau, de certains droits (droit de pêche, notamment, cf. articles L215-1 à L215-6 du Code de l'environnement), **l'obligation d'entretien lui incombe comme déjà précisé précédemment.**

Cet entretien régulier (obligation des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux) doit être réalisé pour atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir le cours d'eau dans un profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments (autorisé à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE)).

La commune et la CCM s'engagent à s'assurer du respect de ces objectifs de gestion et d'entretien au travers de leurs propres interventions mais également des conseils auprès des propriétaires concernés.

Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales, le ruissellement et la gestion des fossés qui sont liés à la propriété foncière et obligent les propriétaires à ne pas aggraver les situations des terrains en aval, et de ne pas les priver de la ressource suivant les articles suivants du code civil :

Article 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

ARTICLE 2 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir et de préciser les responsabilités réciproques, d'organiser et coordonner les actions de chacun des signataires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations ;
- De respecter le cadre réglementaire des actions à mener en prenant en compte les spécialités et responsabilités individuelles et communes fixées par la réglementation (**en référence à l'article 1**).
- D'assurer un partage des connaissances et de l'ingénierie et de relayer par des campagnes régulières de communication auprès des propriétaires et des administrés les objectifs de gestion et d'entretien des milieux aquatiques.
- De mettre en place des moyens d'information et d'alerte partagés et coordonnés entre la commune et la CCM pour une meilleure prévention des inondations et une amélioration de la sécurité des administrés pour faire face au risque inondation sur le territoire ;
- De mener les actions dans un esprit de solidarité communautaire et d'association systématique des communes aux décisions relatives aux études et travaux à réaliser sur le territoire.

ARTICLE 3 : Présentation de la commune et des spécificités de son territoire

La commune de Saint Médard d'Eyrans est en partie intégrée au site N2000, site **FR7200688 – Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans**, dont l'animation est portée par la CCM.

- Site d'Importance Communautaire, d'une superficie de 1570 ha.
- Potentialités : Colonisation possible par le vison d'Europe et certaines espèces de papillons comme le Fadet des lâches (*Coenonympha oedippus*).
- Descriptif :
 - Prairies semi naturelles et mésophiles améliorées, de forêts caducifoliées, d'eaux douces intérieures et de marais, bas marais et tourbières.
 - Habitats d'intérêt communautaire dont un jugé prioritaire* : les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 - Espèces dites d'intérêt communautaire : Angélique à fruits variables (*Angelica heterocarpa*), Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisi*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), etc...

Source : Document d'Objectif (DOCOB) 2007

La commune de Saint Médard d'Eyrans est en partie intégrée au site N2000, site **FR7200797 « Réseau Hydrographique du Gât Mort et du Saucats »**. Le site a été désigné Site d'Intérêt Communautaire par décision de la commission européenne le 24 décembre en 2004. Le COPIL constitué en 2007 (Arrêté Préfectoral du 16.03.2007), puis le DOCOB validé en 2011, font de la CCM la structure animatrice.

- Site d'Importance Communautaire, d'une superficie de 1338 ha.
- Potentialités : L'espèce d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site en Zone Spéciale de Conservation est le **vison d'Europe**.
- Descriptif :

Principalement forestiers (69%) et prairiales (9%), le site concentre des atouts écologiques majeurs :

 - présence d'une ripisylve presque tout le long des cours d'eau => constitue un corridor écologique continu tant aquatique qu'arboré de près de 50 km ;
 - présence d'une diversité de milieux ouverts et fermés => mosaïque d'habitats complémentaires pour une flore et une faune spécialisée et généraliste protégées ;
 - bonne qualité générale des eaux => conservation de la faune piscicole patrimoniale.

22 Habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires	<ul style="list-style-type: none">• Végétation à <i>Cladium mariscus</i> : 0,38 ha• Sources travertinisantes du Cratoneurion : NC• Landes humides méridionales : 28,60 ha• Landes humides à Molinie : 0,37 ha• Forêt de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaire) : 77,47 ha• Bois de Frêne et d'Aulne à hautes herbes : 87,11ha
---	--

Source : Document d'Objectif (DOCOB) 2011

La Commune de Saint Médard d'Eyrans est parcourue sur 4 km par le Saucats, affluent primaire rive gauche de la Garonne, sur son tronçon aval.

La basse vallée du Saucats vers Saint Médard d'Eyrans

Secteur où la vallée du Saucats s'élargit et est occupée par de vastes prairies humides semi-bocagères et de la forêt alluviale. Habitat privilégié du Cuivré des marais, en continuité avec un des foyers de biodiversité du site Natura 2000 Bocage humides des Bords de Garonne (Agrion de mercure, Cuivré des marais, Azuré de la sanguisorbe (disparu), Grand Murin). Habitat et continuité également pour le Vison d'Europe.

- Quelques habitats d'intérêt : aulnaie-frênaie alluviale à hautes herbes, mégaphorbiaies, prairies humides à Grande oseille

- Quelques espèces végétales d'intérêt : Grande sanguisorbe

- Quelques espèces animales d'intérêt : Cuivré des marais, Agrion de mercure, Vison d'Europe (potentiel), Loutre d'Europe.

Description du cours d'eau sur la commune de Saint Médard d'Eyrans :

SECTEUR MEDIAN 2	De La Prade (A62) aux Portes-à-flots d'Isle Saint Georges
LINEAIRE	4 km environ

LIT	Lit endigué, recalibré, très plat et quasi rectiligne Cours « perché » par rapport à son thalweg naturel (Estey Mort)
BERGES	Phénomènes d'érosion peu marqués
RIPISYLVE	Végétation plutôt large et continue en amont puis essentiellement herbacée vers les portes-à-flots
MILIEU RIVERAIN	Prairies, vignes
OUVRAGES	Ouvrages sous le Saucats pour assainir la zone du Moka Ouvrage de décharge en hautes eaux du Saucats vers l'Estey Mort

ETAT GENERAL		Mauvais	Moyen	Bon
		***	**	*
Encombrement du lit				*
Comblement du lit		***		
Erosion de berges				*
Ripisylve	Structure (largeur et densité)		**	
	Etat (état sanitaire et ancrage)		**	
	Diversité (âge et espèces)		**	

POINTS FORTS	Milieux naturels traversés
POINTS FAIBLES	Cours perché et endigué, très uniforme, sans interconnexions avec les milieux traversés.

La Commune de Saint Médard d'Eyrans est parcourue sur la totalité de son lit d'Eyrans, affluent primaire rive gauche de la Garonne, sur son tronçon aval.

COURS D'EAU	ESTEY D'EYRANS		
LINEAIRE	5 km environ		
LIT	L : 2 à 4 m Busé en extrême amont au niveau de la zone d'activités puis, très encombré et divaguant aux abords de l'autoroute + plan d'eau du Château d'Eyrans directement implanté sur le cours d'eau Lit rectifié et élargi sur la partie aval : accentuation des phénomènes d'érosion et de comblement		
BERGES	Érosion de berges importante et continue sur le secteur aval, en bordure de la RD214, jusqu'en Garonne		
RIPISYLVE	Végétation très discontinue, essentiellement herbacée		
MILIEU RIVERAIN	Boisements, peupleraies, cultures et bocage		
OUVRAGES	Petits ouvrages en mauvais état + discontinuités liées aux ouvrages sous autoroute, au niveau du plan d'eau + en Garonne		

ETAT GENERAL	Mauvais ***	Moyen **	Bon *
Encombrement du lit		**	
Comblement du lit	***		
Érosion de berges	***		
Ripisylve	Structure (largeur et densité)	**	
	État (état sanitaire et ancrage)	**	
	Diversité (âge et espèces)	**	

POINTS FORTS	Zone humide de part et d'autre de l'autoroute
POINTS FAIBLES	Dysfonctionnements hydrauliques aux abords de l'autoroute et de la voie ferrée : ouvrages en mauvais état, lit encombré et en partie comblé Tronçon rectifié en aval : érosion de berges et comblement accentués

La Commune de Saint Médard d'Eyrans est parcourue sur la totalité de son linéaire par L'Estey Mort, affluent primaire rive gauche de l'Estey d'Eyrans.

COURS D'EAU	ESTEY MORT		
LINEAIRE	3,50 km environ		
LIT	L : 3m Cours d'eau assez naturel qui part d'une source au niveau de La Prade. Il s'élargie en rentrant dans le bocage. Rectiligne Confluence avec autre cours par la gauche : séparation par un muret (suite travaux de la voie ferrée). En aval de la RD214, brèche présente en aval du muret : écoulement des eaux vers le cours d'eau, désamorçage de l'Estey mort, en partie. Présence de jussie dans le bocage		
BERGES	H : 1,50m Berges bien végétalisées ce qui évite les érosions importantes. Présence d'abreuvoir à chevaux dans les prairies : érosion apportant des fines dans le cours d'eau.		
RIPISYLVE	Ripisylve présente quasiment sur l'ensemble du cours d'eau, strate arborée moins dense mais strate buissonneuse importante. Au niveau du bocage on ne retrouve plus que la strate herbacée		
MILIEU RIVERAIN	Prairie, Boisement, Bocage		
OUVRAGES	Peu d'ouvrage sur le cours d'eau. Au niveau de la source busage sur 13,50m (passage sous route) avec une marche hydraulique en aval de 0,30m.		
ETAT GENERAL	Mauvais ***	Moyen **	Bon *
Encombrement du lit		**	
Comblement du lit			*
Erosion de berges			*
Ripisylve	Structure (largeur et densité)	**	
	Etat (état sanitaire et ancrage)		*
	Diversité (âge et espèces)	**	
POINTS FORTS	Cours d'eau naturel et ripisylve à conserver.		
POINTS FAIBLES	Piétinement du cours d'eau pour abreuvement. Rectiligne Alimentation (brèche vers cours secondaire)		

- La commune est également concernée par la présence d'un système d'endiguement en bordure de Garonne et du Saucats dont la CCM est gestionnaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral de classement des digues n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes sur le secteur de la Communauté de Communes de Montesquieu avec un classement des digues en catégorie C, et qui désigne la Communauté de Communes de Montesquieu comme gestionnaire des systèmes d'endiguement .

Un travail est en cours à la suite de la définition de la nouvelle stratégie du système d'endiguement comme précisé à l'article 1 pour préparer le dépôt des dossiers d'autorisation d'endiguement simplifiés et définitifs avec différentes échéances.

Le système d'endiguement sur la partie Saucats est constitué sur la commune de Saucats.

- Le système d'endiguement est composé de 32 tronçons sur la Garonne (nommés TG), et de 6 (nommés TS) sur le Saucats, ceux concernant la commune étant les tronçons de TS 2 et TS 3, situés en rive gauche du Saucats.

Les principales dégradations constatées étant liées à la composition des ouvrages (matériaux sableux), et à la présence d'animaux fouisseurs (ragondins et blaireaux).

ARTICLE 4 : Gestion des cours d'eau

Historique :

- Un premier arrêté de DIG a été signé en 2008 et dédié uniquement au bassin versant du Saucats ;
- Un second arrêté de DIG a été signé le 14 juin 2018 pour une durée de 5 an dédiée à l'ensemble des bassins versants de la CCM dans les limites de son territoire + l'aval de l'Eau Blanche sur le territoire de Bordeaux Métropole.
- Une demande de renouvellement de la DIG de juin 2018 a été déposée auprès de la DDTM en décembre 2022, soit 6 mois avant l'échéance. Cette demande est composée d'une délibération, d'un bilan d'activité de 2018 à 2022 et d'une proposition d'un plan de gestion de 2023 à 2028.

- **Actions prévues sur la commune incluses dans le programme de DIG :**

- Gouvernance sur le bassin versant (la CCM a la charge de la coordination des opérations sur le cours d'eau)

- La surveillance des milieux. La CCM assure une surveillance des milieux aquatiques et zones humides

- Préserver et pérenniser la ripisylve en place : Sensibilisation aux bonnes pratiques en bords de cours d'eau (respect de la ripisylve, plantations et espèces exogènes, aménagement trop près du cours d'eau, protection de berges...). Secteur préservé : intervention à minimiser au maximum

- Sur les secteurs dénudés, défrichés, il s'agit de restaurer la ripisylve en la rajeunissant, en la renouvelant et en la stabilisant.

- Enlèvement des encombres perturbant les conditions d'écoulement, au cas par cas. 1 passage par DIG assuré par la CCM sur l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune (Estey Mort, le Milan, Le Saucats et l'Estey d'Eyrans).

- Existence d'un plan d'action contre les espèces exogènes envahissantes soit essentiellement la Jussie et les Bambous.

- Afin de lutter contre ces espèces invasives, les interventions de la CCM seront menées à deux échelles :

1/ Actions transversales à l'échelle du bassin versant : Sensibilisation, veille, suivi, cartographie.

2/ Actions ciblées sur des sites identifiés : arrachage (Jussie), coupe, talutage et replantation (bambous, phytolacca, renouée).

- Accompagnement technique et juridique du propriétaire de l'ancien Moulin de La Prade soumis à la réglementation sur la continuité écologique (liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement). L'objectif est de lui permettre de répondre aux échéances réglementaires du 31 décembre 2023 pour une réhabilitation de la continuité écologique.

- **Répartition des travaux**

La CCM s'engage :

- Au suivi et la surveillance des cours d'eau et zones humides du territoire

- A proposer une mission d'ingénierie visant l'accompagnement sur des questions relatives au cycle de l'eau, la protection des milieux aquatiques et naturels, et le contexte réglementaire sur la ressource en eau et sa protection.

- A réaliser un passage sur les 150 principaux kilomètres du territoire via des prestataires et chantier d'insertion pour la gestion des embâcles et l'entretien de la ripisylve. Soit pour Saint Médard d'Eyrans, un

passage tous les 5 ans rive gauche du Saucats, l'Estey Mort, l'Estey d'Eyrans, dans les limites communales.

- A réaliser deux fauches annuelles du système d'endiguement sur le Saucats.
- A proposer une mission d'ingénierie visant l'accompagnement de la commune sur sa politique ZPENS en partenariat avec le Département de la Gironde.
- A apporter une aide technique à l'analyse de l'incidence du projet GPSO de la SNCF sur les milieux aquatiques et naturels situés sur la commune.

La commune s'engage à :

- Assurer la gestion des eaux pluviales de manière intégrée et globale sur son territoire et en particulier en lien avec la voirie communale, et autres propriétés communales (soit l'ensemble des linéaires et réseaux hydrographiques hors cours d'eau) avec une gestion attentive des émissaires se rejetant dans les cours d'eau. Ce travail sera réalisé en partie par l'ASA des palus de l'Arruan sur le territoire de la commune.
- Gérer et entretenir régulièrement les cours d'eau sur lesquels elle est propriétaire riveraine.
- Alerter les services de la CCM sur toute anomalie constatée sur les cours d'eau afin de pouvoir faire les constatations d'usage. A la demande de la commune, la CCM pourra réaliser un rapport technique et circonstancié qui apportera une aide à la décision sur les mesures à prendre en coordination entre la commune et la CCM.
- Rappeler les obligations de gestion des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et à faire en cas de nécessité usage du pouvoir de police du Maire dans l'hypothèse de péril imminent ou non-respect des obligations de gestion courante d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domaniaux.
- Communiquer de manière régulière avec les propriétaires concernés et les administrés sur les règles de bon entretien des cours d'eau par tous moyens de communication et à l'aide des supports proposés par la CCM (plaquettes de communication, magazines, vidéos...).

ARTICLE 5 : Prévention des inondations urbaines

Une étude rendue en 2012 sur l'imperméabilisation, a permis un premier diagnostic du territoire de la CCM sur le thème des inondations émanant des affluents de la Garonne, fruits du défrichement au bénéfice de l'urbanisme et la viticulture.

En 2015, une étude programmatrice a été lancée aboutissant à un programme de travaux sur 5 ans.

Deux types d'actions ont été identifiés permettant une prévention des inondations : des travaux de restauration et renaturation de cours d'eau (reconquête de talweg, de l'espace de mobilité du cours d'eau, création de méandres, aménagements ou destruction d'équipements faisant obstacle à la continuité écologique, création d'ouvrages de type bassins écrêteurs).

Une Maîtrise d'œuvre a été engagée en octobre 2018, répartie en 5 lots avec des études sur les zones les plus touchées par les inondations sur le territoire :

Lot 1 : Le bassin des Rosiers sur la commune de Saint Médard d'Eyrans

Lot 2 : Le Reys et le Milan sur les communes de La Brède, Saint Selve et Saint Médard d'Eyrans

Lot 3 : Le Breyra sur la commune de Martillac et Saint Médard d'Eyrans

Lot 4 : Le Saucats sur les communes de Saucats et La Brède

Lot 5 : Les affluents de l'Eau Blanche sur la commune de Léognan

La commune de Saint Médard d'Eyrans est directement concernée par deux des opérations de lutte contre les inondations urbaines dans les limites de son territoire au travers de ces études.

- Le ruisseau des Rosiers

Les aménagements consistent en la création d'un bassin de rétention sur le ruisseau des Rosiers situé sur la commune de Saint Médard d'Eyrans.

La création d'un bassin de retenue des eaux d'une capacité utile de 3 000 m³ et d'un ouvrage de régulation, choix porté sur la solution suivante : hauteur des digues réduite à 23,20m NGF pour limiter l'impact visuel.

Le bassin de rétention a les caractéristiques suivantes :

- Cote du fond du bassin : 21,70 à 21,90 m NGF ;
- Surface du fond de bassin : 2 600 m²
- Emprise au sol : 4 100 m² ;
- Niveau d'eau maximum dans le bassin : 1,20 m soit 22,90 m NGF ;
- Volume du bassin de rétention : 3 000 m³ ;
- Revanche : 0,30 m
- Cote du sommet des merlons : 23,20 m NGF.

La CCM était déjà propriétaire de la parcelle sur laquelle a été implanté le bassin en décembre 2022.

- Le ruisseau du Milan

Le Milan le long du chemin de Matelot sur la commune de Saint Médard d'Eyrans accuse des débordements fréquents.

L'origine de ces inondations :

- Bassin versant avec une importante présence de vignes et parcelles défrichées ;
- Cours d'eau rectifié avec deux angles droits à proximité des maisons parcelle 910 section C du cadastre.

La CCM a lancé une étude technique visant à trouver une solution s'appuyant sur des techniques de renaturation.

Par ailleurs, il est souhaitable que la commune travaille sur la **gestion globale et intégrée des eaux pluviales sur son territoire** avec la réalisation, le cas échéant, d'un diagnostic complet de ses installations. Ceci pour permettre une gestion et un entretien régulier et programmer les travaux sur les installations qui dysfonctionnent.

L'article R2226.1 du CGCT précise que c'est à la collectivité chargée du service public de gestions des eaux pluviales (la commune) **de définir les éléments constitutifs de gestion des eaux pluviales** ; et d'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

La CCM a mis en place par délibération 2021/068 du 8 avril 2021, afin d'accompagner cette politique de gestion intégrée des eaux de ruissellement, un fonds de concours pour l'accompagnement des communes dans **la gestion des eaux pluviales, qui est une compétence communale** conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours a pour objectif de permettre d'accompagner les communes dans la réalisation des études et la mise en œuvre de schémas directeurs et par la suite de financements de travaux qui vont et font l'objet d'une même opération.

La politique et l'accompagnement de la CCM sur la gestion des eaux pluviales porteront sur deux niveaux :

- L'aide à l'élaboration d'un Schéma Directeur des eaux pluviales sur la commune avec une participation via un fonds de concours de la CCM à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...).

La CCM participera en une seule fois pour la réalisation d'un schéma avec un plafond maximum de dépenses éligibles de 50 000€ HT.

- L'aide au financement des travaux des bassins d'eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage communale avec une participation de la CCM via un fonds de concours à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...).

La CCM participera au maximum une fois par an avec un plafond maximum de dépenses éligibles de 100 000€ HT pour les travaux. La participation de la CCM sur les travaux nécessite que la commune dispose au préalable d'un schéma directeur des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : Système d'endiguement de la CCM

Historique :

En 2014, la CCM est désignée gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations de la Garonne et du Saucats aval, soit un linéaire de 20 km de digues et 125 ouvrages hydrauliques. Elle lance une première étude de dangers.

Par arrêté préfectoral numéro 2016/07/21-88 du 28 juillet 2016, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes des secteurs de la Communauté de Communes, la CCM est désignée comme gestionnaire des digues avec un classement en classe C. Classement respectant le Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Dans son Étude de dangers, la CCM fixe comme objectif de protection une période de retour de 5 ans.

Réglementation :

- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 7 avril 2017 précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement.
- Décret du 21 février 2019 (suite la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 sur l'exercice de la compétence GEMAPI).
- Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Cette réglementation impose à la CCM, en tant que gestionnaire des digues, les mesures suivantes :

- L'établissement et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage ;
- La description et l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- L'établissement et la mise à jour de consignes écrites qui fixent les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant l'exploitation en période de crue ;
- Le rapport de surveillance qui doit être mis à jour et transmis tous les 5 ans aux services des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;
- La réalisation de compte rendu des Visites Techniques Approfondies et leur transmission tous les deux ans au service des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;
- La mise en œuvre et l'actualisation de l'Étude de Dangers des ouvrages à la suite de travaux ou de la déclaration d'Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) sans travaux ;
- Les mises à jour régulières des consignes de sécurité ;
- La déclaration préalable de travaux sur le système d'endiguement en référence à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA.

Afin de pérenniser et de reconnaître le système d'endiguement, la CCM impose son autorisation :

La CCM a lancé un travail important au cours de l'année 2021 pour définir une nouvelle stratégie du système d'endiguement suite à l'évolution de la réglementation ainsi que de nombreux EISH suite à des événements météorologiques depuis 2019.

Cette nouvelle stratégie a été validée en Conseil Communautaire du 11 janvier 2022 par la délibération relative à la présentation de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement.

Des études préalables sont actuellement menées avec un nouveau diagnostic du système d'endiguement par Visite Technique approfondie suivie d'une mise à jour de l'étude de danger.

Un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement dans l'état actuel et sans travaux sera déposé avant le 30 juin 2023. Une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée au premier trimestre 2023 pour préparer un dossier de demande d'autorisation définitif avec un programme de travaux sur 3 à 5 ans permettant d'atteindre le niveau de protection déterminé durant les études.

Pour déposer ces dossiers de demande d'autorisation, un travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement a débuté dès janvier 2022 pour la signature de conventions de servitudes avec les propriétaires concernés.

Après obtention de l'autorisation, le démarrage des phases de travaux sera conditionné par l'obtention des financements qui seront sollicités dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI Garonne Girondine) en cours de demande de labellisation.

Dans l'attente de l'autorisation du système d'endiguement, la CCM s'engage à respecter les prescriptions imposées au gestionnaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et notamment avec la commune :

- De l'informer immédiatement de tout événement ou anomalie constatée sur le système d'endiguement lors des surveillances mensuelles ou à la suite d'évènements ;
- De lui communiquer le rapport établi par la CCM sur tout Évènement Important sur la Sûreté Hydraulique (EISH) afin qu'elle en soit informée et prenne toute disposition nécessaire pour la sécurité des populations (mise à jour si nécessaire de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS)) ;
- De communiquer à la commune la nature des travaux qui seront engagés suite à un EISH et/ou à la mise à jour de l'étude de danger avec la zone d'inondation à jour (pour mise à jour du PCS par la commune).

Face à la nécessité et la possibilité technique d'engager des travaux pour faire face à des ruptures de digues et/ou des défaillances d'ouvrages hydrauliques, la CCM suivra la procédure imposée par les services de l'État soit :

- La réalisation préalable d'une étude de réparation par un bureau d'études agréé ;
- La transmission aux services de l'État de la projection des travaux pour faire face à la défaillance ;
- La validation par les services de l'État ;
- La sollicitation des autorisations nécessaires auprès des propriétaires concernés pour les travaux et le passage des engins de chantier, pour le prélèvement éventuel des matériaux sur site ;
- La réalisation et réception des travaux en présence du bureau d'études et de la commune qui sera associée ;
- L'application des consignes de sécurité lors d'évènements importants (crues, tempête, gros coefficients de marées) et d'en informer dans les meilleurs délais la commune.

La recherche de financements et le travail concerté avec le SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement de la Garonne) dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI Garonne Girondine) :

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Depuis 2011, le SMEAG porte l'animation du PAPI de la Garonne Girondine en vue d'élaborer, avec les acteurs locaux, une stratégie de gestion du risque d'inondation et de réduction de la vulnérabilité, et de la mettre en œuvre à travers un programme d'actions complet. La démarche est en cours avec le dépôt d'un dossier de demande de labellisation en octobre 2021, validée avec réserves par la DREAL le 29 décembre 2021. Ce PAPI permettra d'obtenir des financements à la fois sur les études et les travaux relatifs au système d'endiguement mais également sur d'autres actions relatives au risque inondation.

Pour cela, la CCM a délibéré le 8 juillet 2021 pour valider l'ensemble des fiches actions du Programme d'Études Préalables au PAPI (PEP du PAPI) et plus particulièrement les fiches spécifiques relatives aux fiches actions sous la maîtrise d'ouvrage de la CCM (5 fiches actions) :

Fiche 3.5-bis. Développer le système de surveillance des hauteurs d'eau et d'alerte par automate d'appel.

Fiche Action 4.2. Élaboration d'un Atlas des zones inondables.

Fiche 5.3. Étude pré-opérationnelle de réduction de la vulnérabilité des bâtiments face aux inondations sur les six communes concernées (Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Saint Médard d'Eyrans, Ayguemorte les Graves, Castres-Gironde).

Fiche Action 7.1. Accompagnement juridique pour la mise en place d'une gouvernance adaptée à la prévention des inondations.

Fiche Axe 7.2.18 Nouvelles études diagnostic du système d'endiguement, étude de danger, études environnementales et de définition des travaux pour le dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de la CCM.

Ainsi, la CCM s'engage à mener les actions définies dans ces fiches actions en lien avec le territoire communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sur le système d'endiguement, la commune s'engage à :

- Informer sans délai la CCM en cas de constat de dégradation du système d'endiguement sur les digues et/ou ouvrages hydrauliques ;
- Mettre à jour son PCS de manière systématique lors de la communication d'informations le nécessitant par la CCM (déclaration d'EISH, mise à jour de l'étude de danger...) ;
- Accompagner la CCM dans la définition de la stratégie du système d'endiguement sur l'ensemble des actions auxquelles elle sera associée et plus particulièrement la question de la maîtrise foncière et les négociations potentielles à mener avec les propriétaires (mise en place de conventions de servitudes, négociation pour des acquisitions foncières le cas échéant, négociation pour l'accès aux parcelles dans l'attente de la mise en place de servitudes...) ;
- Mettre en œuvre le pouvoir de Police du Maire en cas de non-respect de la réglementation relative au système d'endiguement. La CCM pourra accompagner la commune en termes d'ingénierie et de conseil en réalisant des rapports circonstanciés sur les problèmes rencontrés pour aider la commune dans l'exercice de son pouvoir de Police.

ARTICLE 7 : Gestion des risques

Le territoire de la CCM est soumis à plusieurs types de risques :

- Le risque inondation par la Garonne et le Saucats lié au système d'endiguement : 20 km de digues en bord de Garonne et du Saucats ;
- Le risque inondation par les différents cours d'eau présents sur le territoire avec les cours d'eau et principaux bassins versants suivants :
 - Le bassin versant de l'Eau Blanche,
 - Le bassin versant du Breyra,
 - Le bassin versant du Saucats,
 - Le bassin versant du Gât Mort,

- Un bocage avec des zones humides et marécageuses le long de la Garonne à Saint Georges avec la présence d'un réseau important d'esteys et de fossés.

- Le risque inondation lié aux ruissellements sur les différents bassins versants en lien avec la compétence de la gestion des eaux pluviales.

Pour une gestion intégrée et globale de ces différents risques, il est nécessaire de connaître les responsabilités de la commune et de la CCM.

La commune est dotée d'un PCS mis à jour **en 2016**

La CCM a contractualisé en 2022 avec le CEREMA pour réaliser un travail global sur la gestion du risque et notamment du risque inondation.

Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie intercommunale de gestion des risques naturels et d'accompagner les communes sur la gestion du risque à toutes les étapes et dans une méthode de co construction.

L'orientation choisie pour construire cette stratégie sera celle de la **résilience** pour trouver des réponses sur l'avant, pendant et après crise avec une méthode de travail avec les communes en 4 étapes :

- Etape 1 : Mobiliser pour identifier la gouvernance du projet et sensibiliser les acteurs locaux sur la notion de résilience aux risques naturels.

- Etape 2 : Comprendre et analyser le risque en tenant compte des différents phénomènes naturels, des différents types d'enjeux et leur hiérarchisation.

- Etape 3 : Projeter sur les priorités en termes de risques et vulnérabilité et identifier les actions à mener.

- Etape 4 : Préparer l'action en construisant un plan d'action détaillé.

Ce travail sera mené sur trois années à compter de 2022 en associant la commune à chacune des étapes.

ARTICLE 7.1 : Gestion des risques liés aux inondations de la Garonne

La commune et la CCM ont chacun des responsabilités importantes et une nécessaire coordination sur les actions.

- Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la CCM est le gestionnaire du système d'endiguement. Elle réalise la surveillance, lance les alertes, mène les études préalables et prépare les programmes de travaux nécessaires ;

- La commune dans le cadre de ses pouvoirs de police mène des actions pour le respect de la réglementation, informe sa population et met en œuvre des actions de sauvegarde et de mise en sécurité au travers de différents documents relatifs à la gestion du risque (DICRIM, PCS).

La CCM, dans le cadre de ses obligations réglementaires en tant que gestionnaire du système d'endiguement, a mis en place **un dossier de consignes écrites** fixant les instructions de surveillance des ouvrages de protection en toutes circonstances et pour leur exploitation en période de crue (cf. annexe).

Ce dossier reprend les éléments suivants :

- Une description succincte des ouvrages ;

- L'objectif de protection ;

- La zone protégée ;

- Les procédures détaillées des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des évènements particuliers ;

- La définition des états de vigilance et de mobilisation des moyens humains et matériels via le dispositif d'alerte national Vigicrue.

Lors de l'atteinte du niveau de vigilance orange, la CCM alerte de manière systématique les communes avec la communication des informations et consignes diffusées.

- Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation des ouvrages et notamment des VTA (Visites Techniques Approfondies) ;

- La définition des conditions entraînant la rédaction d'un rapport de crue qui se transmettent à la commune ;
- Les règles de transmission des informations vers les autorités compétentes ;
- Les dispositions à prendre en cas d'évènement particulier, d'anomalie ou de dysfonctionnement de l'ouvrage et notamment la déclaration des EISH ;
- Le contenu du rapport de surveillance des ouvrages établi tous les 5 ans.

Analyse des risques liés aux inondations de la Garonne :

La commune de Saint Médard d'Eyrans est soumise au risque inondation Garonne. La commune est en grande partie classée dans le PPRI, zone rouge, le long de la Garonne et le long du Gât Mort (annexe Carte PPRI).

La commune et la CCM s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement de toute crue, débordement ou dysfonctionnement sur le système d'endiguement.

Le système d'endiguement est classé réseau sensible et, à ce titre, doit être préservé.

Lors des rencontres avec les propriétaires, effectuées dans le cadre du travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement, plusieurs d'entre eux ont indiqués que les digues étaient régulièrement utilisées par des groupes de personnes, parfois importants, pour des promenades ou des randonnées en bordure de la Garonne et du Saucats.

Ces pratiques doivent cesser car elles nuisent à la préservation du système d'endiguement et posent questions notamment en termes de sécurité publique, de responsabilité et de respect de la propriété privée. En effet, nombre de promeneurs se déplacent sur les digues, mais accèdent également à des pontons privés dont la fiabilité est souvent incertaine en engageant ainsi la responsabilité des propriétaires. La déambulation dans les jardins et utilisation des équipements privés (notamment les tables et les chaises) sont également problématique. Ces usages provoquent des altercations régulières entre les propriétaires et les promeneurs.

ARTICLE 7.2 Gestion des risques liés aux inondations des cours d'eau

Le risque majeur pour la commune sont les inondations venant du Milan mais essentiellement par le Saucats prise en compte dans le système d'endiguement de la CCM.

La CCM assure la surveillance régulière de l'ensemble du linéaire des cours d'eau du territoire dans le cadre de la DIG avec le passage régulier d'un technicien rivières.

Des rapports circonstanciés sont établis le cas échéant par la CCM pour constater et relayer les dysfonctionnements (défaut d'entretien, présence d'embâcles...) pour action de la commune auprès des propriétaires dans la cadre de ses pouvoir de Police.

La CCM travaille sur la mise en place de plusieurs actions pour la gestion du risque inondations cours d'eau sur le territoire :

- L'identification des repères de crue et la pose potentielle de nouveaux repères de crues pour garder la mémoire et sensibiliser la population. Les repères suivants existent et seront à valoriser ;
- La mise en place d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau des cours d'eau, avoir des historiques et lancer des alertes par rapports aux niveaux des crues (études lancées fin 2021 pour mise en œuvre en 2022 et 2023) ;
- La mise en place de stations météorologiques sur les différents bassins versants pour avoir des historiques et lancer des alertes (études lancées fin 2021 pour mise en œuvre en 2022 et 2023).

La commune et la CCM s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement de tout évènement sur le territoire communal et/ou pouvant avoir un impact sur la commune :

- En cas de crue de cours d'eau ;
- En cas de pollution et/ou de mortalité piscicole ;

- En cas d'anomalie de débit des cours d'eau en période d'étiage ou autre

ARTICLE 7.3 : Gestion des risques liés aux inondations par le ruissellement et la gestion des eaux pluviales

La commune Saint Médard d'Eyrans présente une très faible topographie et est modestement pas concernée par ce risque.

Il convient malgré tout de réaliser un entretien régulier de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales pour permettre un bon ressuyage.

ARTICLE 8 : La mutualisation des moyens humains et matériels pour la gestion de crise

Afin de faire face aux évènements, des moyens humains et matériels peuvent être mutualisés et une organisation est mise en place. Un travail plus approfondi et concerté, pour améliorer les actions existantes, sera réalisé en 2023 dans le cadre de l'étude avec le CEREMA.

ARTICLE 8.1 : Les moyens humains

Voir les consignes écrites en annexe.

Cellule de crise :

Une première expérience de cellule de crise s'est tenue le 27 janvier 2021 à l'initiative de la CCM en prévision des crues de la Garonne du 1^{er} février 2021. Cette organisation sera davantage définie dans le cadre de l'étude avec le CEREMA.

ARTICLE 8.2 : Les moyens matériels (Liste en annexe)

La CCM dispose de dispositifs de protection collectifs amovibles contre les inondations nommé Flo Flex (société Esthi) constituant un batardeau de 50cm de haut sur 115 mètres de long.

Ce dispositif peut être utilisé pour protéger ou réduire les inondations des administrés ou les bâtiments communaux.

La commune doit également prévoir et constituer son propre stock de sacs. La CCM pourra palier aux urgences, le cas échéant, sur demande exclusive de la commune formalisée par écrit (courrier ou courriel).

Les demandes formulées directement par les administrés seront refusées.

Un stock de 1000 sacs de sable est présent en continu au CTC et régulièrement reconstitué en fonction des besoins.

Ces sacs seront à récupérer au CTC par la commune avec ses moyens en cas d'urgence et dans la limite des capacités de la CCM.

Sur des évènements particuliers, la CCM pourra intervenir par solidarité auprès de la commune pour assurer la logistique du transport avec un camion grue.

ARTICLE 9 : Communication et information sur la prévention des inondations

ARTICLE 9.1 : Communication

Pour prévenir les inondations, il est essentiel de pouvoir mener une communication régulière auprès des différents acteurs, propriétaires et des administrés pour les actions de prévention, de sensibilisation et d'alertes.

La CCM a travaillé en 2021 sur cette communication à travers divers supports :

- La tenue de réunions « GEMAPI » avec chacune des communes du territoire pour échanger sur tous les sujets en lien avec cette thématique (sujets techniques, réglementaires, organisationnels, problèmes particuliers rencontrés). Ces réunions seront renouvelées pour un nouveau cycle de rencontres en 2022 avec chacune des communes ;

- La réalisation d'une plaquette de communication sur les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau,
- La réalisation d'un film pédagogique de communication sur les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau.

Ces supports ont été mis à disposition des communes et des administrés de la CCM au dernier trimestre 2021.

La commune s'engage à mettre à disposition ces supports en Mairie et sur son site internet.

ARTICLE 9.2 : Information et partage d'ingénierie

Le service environnement de la CCM est à disposition des communes pour apporter conseil et analyse sur des problèmes rencontrés dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour cela, la commune devra adresser une demande formalisée à l'attention du Président de la CCM.

Le service sera en mesure, une fois saisi, de réaliser des visites de site et de produire une note technique qui sera une aide à la décision sur les actions à mener pour un problème rencontré.

La commune est invitée à informer de manière formalisée la CCM de tout problème pour qu'il soit traité de manière coordonnée.

La CCM s'engage elle-même à informer la commune de tout dysfonctionnement rencontré sur son territoire avec la formulation de propositions d'actions à prendre.

ARTICLE 9.3 : Instruction des dossiers d'Autorisation de Droit des Sols

Dans le cadre de la compétence Autorisation Droit des Sols, les services de la CCM (Environnement et Technique) sont consultés sur les différents projets de la commune lors de l'instruction des dossiers par la CCM.

Ils formulent un avis motivé sur les projets relevant de la compétence GEMAPI en analysant notamment les solutions compensatoires d'eaux pluviales proposées par les pétitionnaires. La commune dispose alors d'une analyse technique lui permettant de prendre une décision sur cette demande d'autorisation.

La CCM analyse les dossiers en instruction avec une vision globale et intégrée dans une logique de gestion à l'échelle du bassin versant comme le demande la réglementation et les différents schémas directeurs de gestion des eaux (SDAGE, SAGE).

ARTICLE 10 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans. A échéance, une nouvelle rédaction sera proposée avec les évolutions du territoire et les éventuelles nouvelles problématiques à traiter.

ARTICLE 11 : Possibilités de modifications de la présente convention et clause de revoyure

Durant la période de validité de la présente convention, fixée à l'article 10, des modifications pourront être apportées avec de nouvelles rédactions entre la commune et la CCM. Cela permettra de compléter les actions en cours ou de prendre en compte de nouvelles problématiques. Cela nécessitera au préalable des échanges formalisés et des réunions de travail pour bien identifier les sujets et proposer des actions partagées dans le cadre de la présente convention. Ces modifications devront être partagées et validées par les deux parties.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum. A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE



Fait à Martillac, le

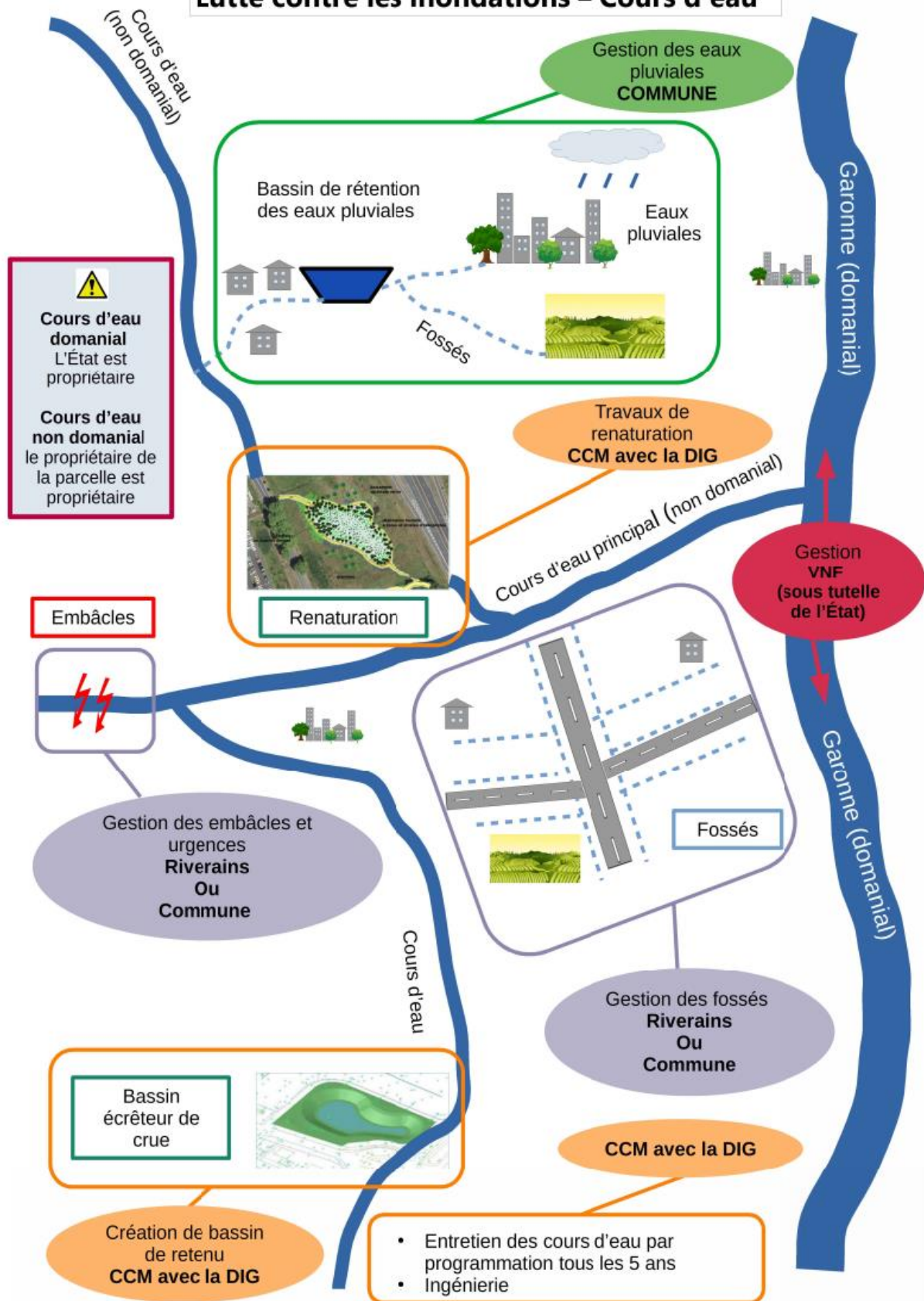
Pour la **Commune de
Saint Médard d'Eyrans,**

Le Maire
Christian Tamarelle

Pour la **Communauté de Communes de
Montesquieu,**

Le Président
Bernard FATH

Lutte contre les inondations – Cours d'eau





**Communauté de Communes
de Montesquieu**

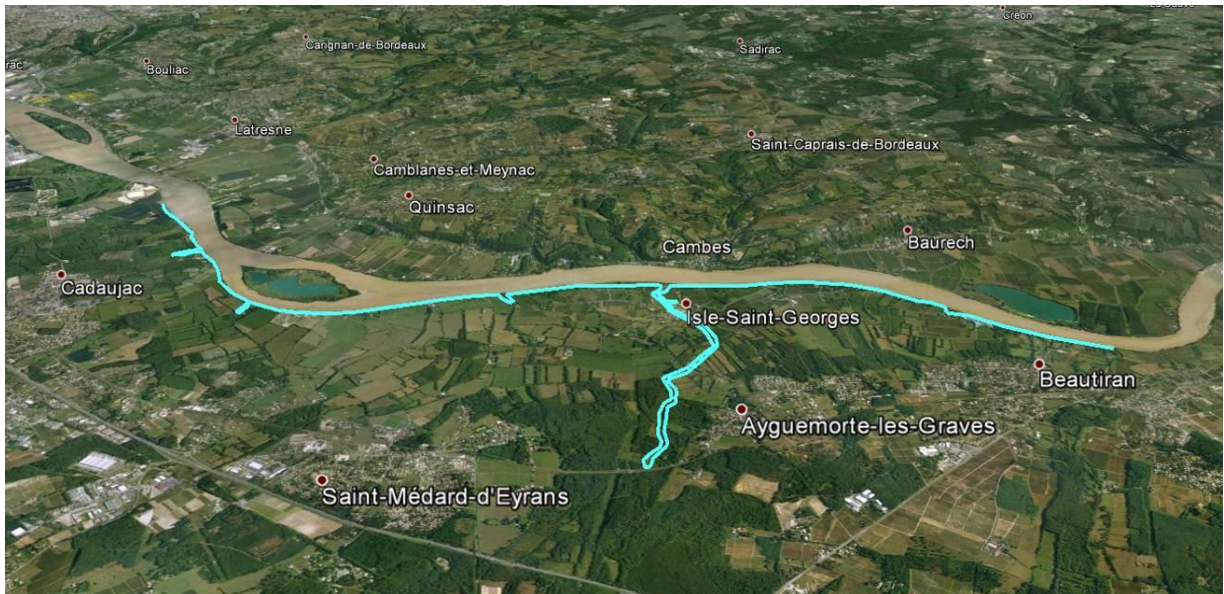
1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

T. 05 57 96 01 20

F. 05 57 96 01 29

Profil acheteur : marchespublics-aquitaine.org

Adresse internet : www.cc-montesquieu.fr



Consignes écrites fixant les instructions de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations en toutes circonstances et pour leur exploitation en périodes de crues

- Communauté de Communes de Montesquieu -



N° DE VERSION	DATE	RÉDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	COMMENTAIRES/MODIFICATIONS
---------------	------	------------	-------------	----------------------------

V1	20/03/18	J. Laudoyer	E. Norena	
V2	25/10/18	J. Laudoyer	E. Norena	Ajout surveillance des enrochements p. 8 et 9
V3	04/02/19	J. Laudoyer	E. Norena	Mise à jour Contact SOC astreinte Porte à flots p. 22
V4	04/12/2019	J.Maingault	E. Norena	Mise à jour contact DST Cadaujac, contact technicien digue + contact entreprise (GAIA)
V5	07/02/2020	J.Maingault	E. Norena	Création d'un annuaire avec personnes à contacter en cas de fortes crues
V6	01/04/2020	J.Maingault	E. Norena	Création d'une annexe COVID 19
V7	06/04/2022	J.Maingault	E. Norena	Modification des contacts riverains Fauche des digues sur l'ensemble du linéaire Matériel à disposition Rédaction du rapport de surveillance Astreinte Nouvelle stratégie en cours sur le SE, pas de DIG Utilisation du drone Mise en forme du document
V8	20/03/2023	J.Maingault	E. Norena	Modification de la carte fauche des digues Modification de la zone protégée Mise en forme du document Ajout VTA 2022 Ajout réhabilitation des ouvrages hydrauliques Astreinte environnement Gestion des vanelles Mise à jour des annexes Stratégie du système d'endiguement de la CCM Prises en compte des remarques du cabinet d'études Artelia pour la rédaction de la nouvelle EDD

Table des matières

1 PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIGUES DE LA CCM.....	4
1.1.Périmètre de l'ouvrage	4
1.2.Domanialité	4
1.3.Éléments de gestion	4
1.4.Description des ouvrages	5
1.5.Objectif de protection	7
1.6.Zone protégée.....	7
1.7.Enjeux présents dans la zone protégée.....	9
2 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES ET VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS	9
2.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES	9
2.1.1 OBJECTIFS	9
2.1.2 FRÉQUENCE	9
2.1.3 MOYENS HUMAINS	10
2.1.4 PARCOURS ET POINTS D'OBSERVATION – VISITE DE SURVEILLANCE.....	10
2.1.4.1 Parcours de visite	10
2.1.4.2 Points principaux d'observation	10
2.1.4.2.1 Digue en remblai	10
2.1.4.2.2 Digos et murs en béton ou maçonnerie	11
2.1.4.2.3 Ouvrages hydrauliques divers.....	13
2.1.4.3 Entretien des écluses et des vantes.....	14
2.1.5 COMPTE-RENDU DE LA VISITE DE SURVEILLANCE	15
2.2 VISITES CONSÉCUTIVES À DES EVENEMENTS PARTICULIERS	15
2.2.1 VISITE SUITE À UNE CRUE	15
2.2.2. VISITE DES OUVRAGES PENDANT LES CRUES.....	16
2.2.3 VISITE POST-SISMIQUE	16
3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION	16
4 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES	17
5 SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE	18
5.1 MOYENS D'ANTICIPATION DES CRUES	18
5.2 ETATS DE VIGILANCE ET DE MOBILISATION ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES.....	19
5.2.1 ETAT DE VIGILANCE.....	19
5.2.2 ÉTATS DE VIGILANCE, D'ALERTE ; MOBILISATION DE MOYENS HUMAINS ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES.....	20
5.2.2.1 Organisation générale	20
5.2.2.2 ASTREINTE SERVICE ENVIRONNEMENT.....	23
5.2.3 RETOUR À LA NORMALE	24
5.3 SURVEILLANCE EN CRUE.....	24
5.4 CONDITIONS ENTRAINANT LA RÉALISATION D'UN RAPPORT DE CRUE	25
5.5 REGLES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS VERS LES AUTORITÉS COMPETENTES	25
6 DISPOSITION EN CAS D'ÉVENEMENT PARTICULIER, D'ANOMALIE DE COMPORTEMENT OU DE DYSFONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE.....	26
6.1 DISPOSITION GENERALES	26
6.2 EVÈNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETÉ HYDRAULIQUE (EISH)	26
7 CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE	27
Annexe 1 : Carte des digues et zones de fauche actuelles	28
Annexe 2 : Fiche « Risque Inondation de la CCM ».....	29
Annexe 3: Annuaire des riverains.....	33
Annexe 4 Astreinte environnement.....	34
Annexe 5 Arrêtés Préfectoraux de gestion des vantes des portes à flots de Guiteronde et du Saucats.....	42
Annexe 6 : Tableau de suivi : surveillance du système d'endiguement de la CCM.....	60
Annexe 7 : carte des accès au système d'endiguement de la CCM.....	61

PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIGUES DE LA CCM

1.1. Périmètre de l'ouvrage

Les coordonnées en Lambert 93 des extrémités du dispositif de protection étudié sont :

	X (m)	Y (m)
Limite nord de la digue	422 045	6 414 004
Limite sud de la digue	427 725	6 406 446

1.2. Domanialité

Le système d'endiguement se situe essentiellement sur des parcelles privées, et sur quelques parcelles communales : les 20 km de digues sont répartis sur 303 parcelles, 140 propriétaires (hors indivis), dont la commune de l'Isle St Georges sur 345 m, la CCM sur 622 m, le CG33 sur 478 m. Le gestionnaire dispose de la liste des propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les digues.

1.3. Éléments de gestion

Il n'existe pas pour l'instant de document réglementaire et/ou contractuel de gestion (Occupation temporaire du DPF, convention, DIG...).

Le 12 avril 2016, la Communauté de Communes de Montesquieu a délibéré afin d'anticiper la compétence GEMAPI (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014). Elle est aujourd'hui gestionnaire d'un linéaire de 20 km de digues, réparties sur cinq communes.

Depuis l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement, en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, la CCM a réalisé un travail important en 2021 pour définir sa nouvelle stratégie de protection.

L'objectif est de mettre à jour l'étude de dangers déjà produite pour une actualisation de l'arrêté préfectoral de classement des digues de la CCM en prenant en compte le niveau de sûreté actuel du système et de déposer avant le 30 juin 2023 une demande d'autorisation simplifiée de système d'endiguement en travaillant en amont sur la maîtrise foncière de celui-ci.

Une étude a également été lancée en parallèle en septembre 2022, un marché intitulé « Etude de définition de la stratégie de prévention des inondations sur le système d'endiguement de la CCM » permettant ainsi de préparer un dossier d'autorisation du système endiguement avec travaux permettant, à terme, de tenir le niveau de protection qui sera défini.

Suite à la consultation, le marché a été déclaré sans suite. Un seul candidat a répondu en proposant une offre financière bien au-dessus des estimations et au programme de financement prévu au PAPI avec les services de l'État. Compte tenu des enjeux, il paraît indispensable d'avoir plusieurs offres.

Dès lors, des modifications au CCTP vont être apportées afin d'obtenir des réponses plus précises des potentiels candidats à la consultation. Une opération de sourcing est en cours auprès des bureaux d'études agréés.

Cette réflexion permettra de lancer une nouvelle consultation au cours de l'année 2023.

Ces procédures réglementaires doivent permettre de légaliser les démarches visant la prévention et la lutte contre les inondations fluviales. En parallèle de ces démarches, la CCM mène un important travail de recensement de l'ensemble des propriétaires fonciers du système d'endiguement afin d'établir des conventions sous seing privé (délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2022).

La CCM a identifié 140 conventions à faire signer.

Bilan au 14 mars 2023 : 101 conventions ont été remises dont 55 ont été signées par les propriétaires.

1.4.

1.5.

1.6. **Description des ouvrages (cf annexe 8)**

Tableau 1 : Tronçons homogènes de digue du système d'endiguement de la CCM

Nom du tronçon	Description	Longueur (m)	Localisation
TG1	Digue en terre enherbée ayant fait l'objet de travaux en 2017.	581	Rive gauche de la Garonne
TG2	Digue en terre enherbée.	70	
TG3	Muret béton situé en bord de propriété (Château Malleret).	183	
TG4	Digue en terre enherbée construite pour pallier le décrochage vers la Garonne du muret historique.	60	
TG5	Digue en terre enherbée.	872	Rive gauche de la Garonne et rive gauche de la Carruade (amont)
TG6	Digue en terre enherbée. Un muret maçonné est présent au droit de la propriété de Ferbos sur 20 ml.	1505	Rive droite de La Carruade (aval), rive gauche de la Garonne et rive gauche du ruisseau de la Péguillière (amont)
TG7	Digue en terre enherbée.	394	Rive droite du Ruisseau de la Péguillière (aval) et rive gauche de la Garonne
TG8	Digue en terre fortement végétalisée (arbustes, arbres).	207	Rive gauche de l'estey du Grand Marais
TG9	Digue en terre fortement végétalisée (arbustes, arbres).	213	Rive droite de l'estey du Grand Marais.
TG10	Digue en terre enherbée.	395	Rive gauche de la Garonne
TG11	Digue en terre enherbée. La digue est de largeur importante au droit du port des Places.	225	
TG12	Digue en terre enherbée au droit de la propriété du château de Droit.	206	
TG13	Digue en terre enherbée.	291	
TG14	Digue en terre enherbée au droit de la propriété du Grand Brésil.	200	
TG15	Digue en terre enherbée. Travaux réalisés en 2018 (confortement de Brésil).	406	
TG16	Digue en terre enherbée. Présence d'un muret avec portail batardable au droit de la propriété du Petit Brésil sur 30 ml.	396	Rive gauche de la Garonne et rive gauche de l'estey d'Eyrans (amont)
TG17	Digue en terre enherbée. Crête large et végétation très présente sur les talus.	220	Rive droite de l'estey d'Eyrans
TG18	Digue en terre enherbée. Un linéaire de 60 m a fait l'objet de travaux en 2018 (les Mates).	1 470	Rive gauche de la Garonne

Nom du tronçon	Description	Longueur (m)	Localisation
TG19	Digue en terre enherbée en rive gauche du Saucats. Tronçon ayant fait l'objet de travaux de reconstruction (recul de digue) en 2018.	433	Rive gauche du Saucats
TG20	Digue en terre enherbée.	95	
TS1	Digue en terre enherbée.	345	
TS2	Digue en terre enherbée.	1 472	
TS3	Digue en sable fin à grossier enherbée.	731	
TS4	Digue en sable fin à grossier enherbée.	1 420	Rive droite du Saucats
TS5	Digue en sable fin à grossier enherbée. Faible élévation de ce tronçon par rapport à la voirie arrière (rue Saint-Jean d'Etampes).	437	
TS6	Digue en sable fin à grossier enherbée.	400	
TG21	Digue en terre enherbée. Un muret béton est présent sur 15 ml sur l'amont du tronçon.	248	
TG22	Digue en terre enherbée.	398	Rive gauche de la Garonne
TG23	Digue en terre enherbée. La crête de digue est très large sur les 40 m aval du tronçon.	661	
TG24	Digue en terre enherbée. Travaux réalisés en 2019 (confortement de Lauriole).	482	
TG25	Digue en terre enherbée (Pont Castel). La digue a fait l'objet de travaux en 2017 sur les 145 m amont du tronçon. Un muret béton est présent au droit d'un habitation sur 20 ml.	260	
TG26	Digue en terre enherbée.	185	
TG27	Digue en terre enherbée.	374	
TG28	Digue en terre enherbée refaite en 2019 (confortement de Frayre).	108	
TG29	Digue en terre enherbée apparentée à un merlon de terre.	229	
TG30	Digue en terre enherbée ayant fait l'objet de travaux en 2019 (Benquet).	89	
TG31	Digue en terre enherbée fortement végétalisée à l'amont.	133	
TG32	Digue majoritairement en terre apparentée à un merlon au droit du centre équestre. Confortement réalisé avec du fumier dans la partie aval du tronçon.	116	

Source : EDD
d'études Artelia

CCM 2022, bureau

Les digues résultent de terrassement de matériaux du site à proximité des berges. Elles sont parfois complétées par des murets. Le niveau topographique de la crête fluctue en fonction des tassements auxquels elles sont soumises. Côté Garonne, certains secteurs sont érodés.

Suite à un défaut d'entretien des digues pendant plusieurs décennies, antérieur au transfert de compétences à la CCM, les ouvrages montrent un état de dégradation plus ou moins important selon les tronçons.

D'importants travaux ont été menés depuis la prise de compétence GEMAPI sur l'ensemble du système d'endiguement, notamment avec la réhabilitation des ouvrages hydrauliques en régie ou des entreprises externes (une vingtaine), par l'entretien complet de la végétation et par la mise en place de travaux d'urgence sur les points sensibles présentant des risques pour la sécurité publique.

Bilan disponible dans le rapport de surveillance.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie en cours, la CCM réhabilite progressivement les principaux ouvrages permettant de favoriser le ressuyage des zones inondées et du bocage.

Du fait du manque d'entretien des ouvrages hydrauliques ces trente dernières années, les guillotines, pelles et clapets ne sont plus manœuvrables et fonctionnels par la corrosion et l'envasement.

La réhabilitation de ces principaux ouvrages permettra de limiter le risque inondation sur la partie bocagère du territoire en période de crue.

1.7. Objectif de protection

La zone est sous influence maritime dominante. Le système d'endiguement présente actuellement un niveau de protection pour des événements de fréquence inférieure à un événement annuel.

Le niveau de protection du système d'endiguement de la CCM correspond à une cote de 3,97 m NGF / 5,78 m CM au marégraphe de Bordeaux.

Ce marégraphe constitue la station de mesure de référence du secteur d'étude. Sur le secteur d'étude, le niveau d'eau de l'événement de protection est compris entre 4,30 m NGF (aval) et 4,70 m NGF (amont).

Le niveau de protection peut être rapporté au niveau d'une pleine mer de coefficient compris entre 110 et 115. La période de retour de cet événement est inférieure à 1 an (voir éléments présentés au chapitre 4.1. du document B de l'EDD).

Notons que la zone protégée a été définie sur la base de la modélisation d'un seul pic de marée haute. (source EDD Artélia 2022)

	Zone aval : Cadaujac	Zone amont : Beautiran
Niveau de protection des digues	4,30 m NGF	4,70 m NGF
Niveau de sûreté et niveau de danger	Toute condition supérieure à celles définissant l'objectif de protection	

1.8. Zone protégée

La zone protégée a été définie par modélisation hydraulique en considérant un effacement des digues, pour un pic de marée haute avec un coefficient supérieur à 110 (sans vent, sans surcote), période de retour de moins d'un an, niveau correspondant à l'objectif de protection du système d'endiguement. Le plan page ci-contre caractérise la zone protégée par le système d'endiguement.

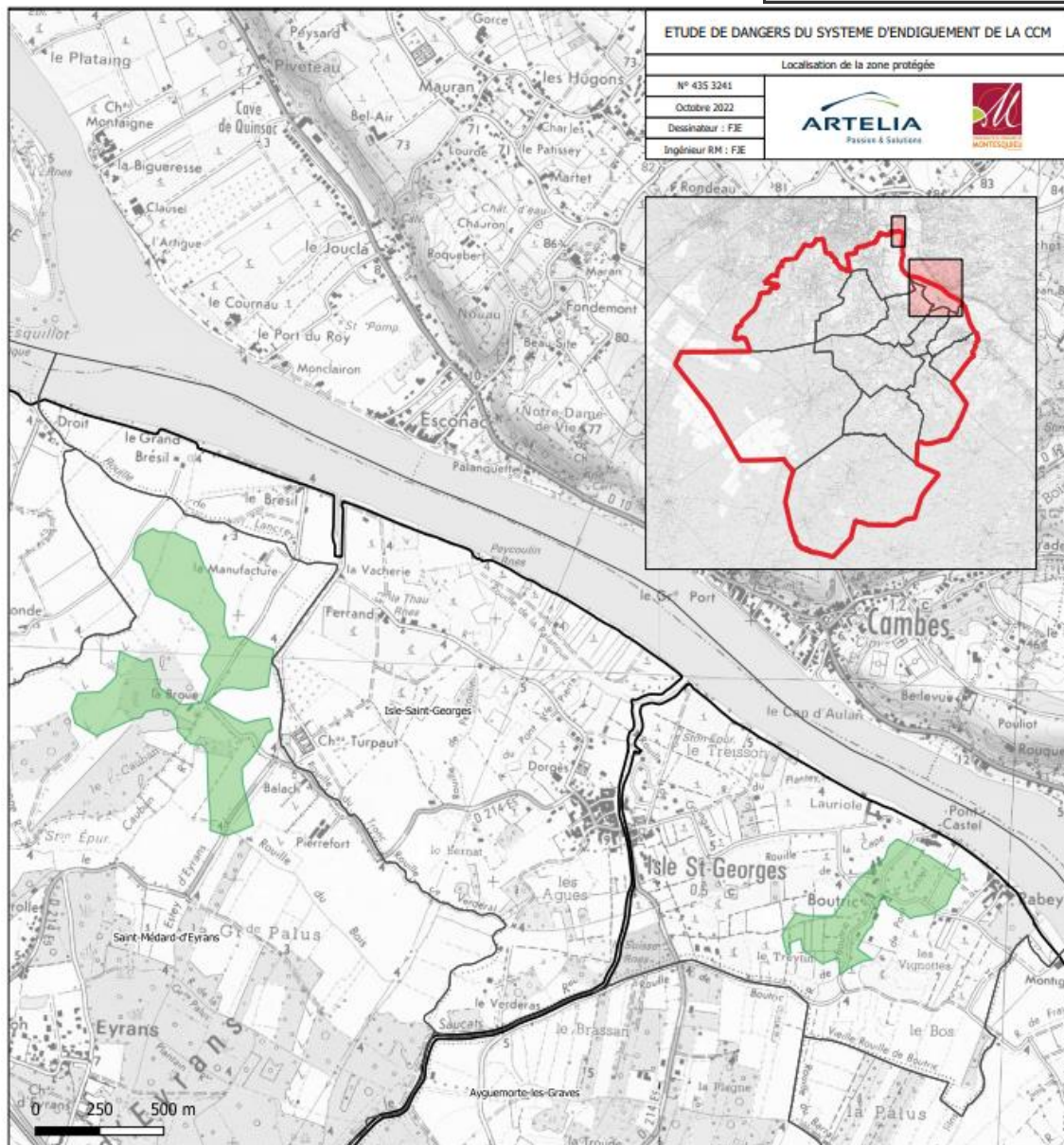


Illustration 1: Localisation de la zone protégée

1.9. Enjeux présents dans la zone protégée

Les enjeux dans la zone protégée sont des habitations et des parcelles agricoles.

Au vu des données collectées concernant les populations permanentes et saisonnières situées dans l'emprise de la zone « protégée » au sens de l'étude de dangers de 2022, la population totale protégée peut être estimée à 37 personnes.

2. VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES ET VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

2.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES

2.1.1 OBJECTIFS

Ces visites ont pour but de vérifier le bon état général des ouvrages et des équipements (état structurel et état d'entretien), l'état de fonctionnement des organes mobiles (clapets, pelles, portes à flots) de déceler toute anomalie ou évolution, ainsi que de contrôler l'absence de tout élément pouvant nuire à la sécurité de l'ouvrage.

2.1.2 FRÉQUENCE

Les visites de surveillance courantes de l'ensemble du linéaire se font conformément au tableau réalisé par un technicien du pôle environnement de la Communauté de Communes de Montesquieu (*annexe 6*). Elles consistent en une inspection visuelle détaillée de l'ensemble de l'ouvrage (digue et ouvrages annexes). Un recueil photo est constitué. Les désordres constatés sont comparés avec les dernières VTA (2015, 2017, 2019-2020, 2022).

Un diagnostic de l'ensemble du linéaire a été réalisé au printemps 2017 par le bureau d'étude Artélia en vue de la constitution d'un Plan Pluriannuel de Gestion. Les désordres sont donc également comparés à ce diagnostic.

Un nouveau diagnostic est également disponible depuis le premier semestre 2022.

Une visite de surveillance optimale est tributaire d'une végétation rase. Certains secteurs présentent une densité de végétation limitant la visibilité du talus.

Jusqu'alors, la fauche sur ce secteur de digue était réalisée entre le 15 septembre et le 15 décembre. Par souci d'accroître la visibilité nécessaire à la surveillance des digues notamment, à partir de 2018, la fauche est réalisée une 2^e fois dans l'année, avant l'été.

La fauche des digues se fait depuis 2022 sur l'ensemble du SE avec intégration de la Commune de Cadaujac.

Les périodes prévues pour le fauchage sont les suivantes :

- Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet,
- Entre le 15 septembre et le 15 décembre

La fauche bisannuelle des digues permet un contrôle de l'ensemble du système d'endiguement.

2.1.3 MOYENS HUMAINS

Les visites de surveillance sont réalisées par le technicien digue.

Le rapport de surveillance périodique doit être rédigé tous les 6 ans maximum pour les digues de catégorie C.

Les VTA sont réalisées par un Bureau d'étude agréé au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance (soit tous les 6 ans) et sont obligatoires après un Evénement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH, par exemple une crue importante, une tempête, etc.).

Dans tous les cas, conformément à l'arrêté du 08 août 2022 - article 10 - : Les visites techniques approfondies (VTA) indiquées à l'[article R. 214-123 du code de l'environnement](#) sont réalisées par des personnels internes désignés ou des personnels externes sélectionnés par le responsable d'ouvrage en raison de leur expérience et de leur aptitude à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité lors de visites techniques approfondies.

2.1.4 PARCOURS ET POINTS D'OBSERVATION – VISITE DE SURVEILLANCE

2.1.4.1 Parcours de visite

Le parcours de visite est segmenté, alliant plusieurs tronçons et segments selon la praticité de l'accès. Il est réalisé à pied pour une meilleure visibilité et en raison de la configuration du terrain : présence de quelques obstacles naturels et de ruptures de servitude (barrière par exemple).

Lors du trajet pédestre **aller**, le technicien chemine en crête et observe la crête et le talus côté Garonne. Lors du trajet pédestre **retour**, le technicien chemine en pied de talus interne côté terre et observe ainsi cette partie.

2.1.4.2 Points principaux d'observation

2.1.4.2.1 Digue en remblai

Partie de l'ouvrage	Nature de la surveillance
Crête	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état de la crête · Apparition/développement d'irrégularités sur le profil en long : point bas, affaissement · Apparition/développement d'irrégularités : fontis, fissuration ou de signes de glissements à proximité des hauts de talus, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, etc.
Talus côté Garonne	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : érosion externe, glissement, affaissement/ amincissement du profil, fontis, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, signes de venue d'eau, etc
Talus côté terre	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : glissement, affaissement/ amincissement du profil, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, signes de venue d'eau, etc
Ouvrages traversants	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel

	<ul style="list-style-type: none"> · Vérification de la présence et du fonctionnement des clapets antiretour et des vannes; · Enlèvements des éventuels flottants et objets divers pouvant gêner la fermeture complète · Apparition/développement d'irrégularités : signes de venues d'eau le long des ouvrages traversants
Risberme et berge	<ul style="list-style-type: none"> · Evolution de la largeur de la risberme et suivi de la nature et de l'état de la ripisylve · Evolution de la berge
Enrochement	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'apparition d'affouillement en pied de digue - surveillance de la tenue de l'ensemble et remplacement rapide à prévoir en cas de chute des blocs

Points d'observation spécifiques :

Une surveillance particulière en période de crue sera mise en œuvre sur les tronçons TG1 et TG13, qui présentent une hauteur importante avec un niveau de protection au terrain naturel. Les différentes parties de l'ouvrage décrites dans le tableau ci-dessus devront faire l'objet d'un contrôle minutieux. Les désordres seront renseignés dans le rapport technique et le registre de l'ouvrage, envoyés aux services de l'État.

La jonction entre les digues et le terrain naturel, pouvant faire l'objet de dégradation lors des crues, devront également faire l'objet d'une surveillance attentive.




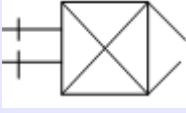
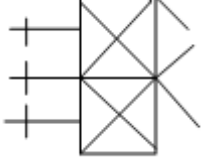
2.1.4.2.2 Digues et murs en béton ou maçonnerie

Partie de l'ouvrage	Nature de la surveillance
Crête	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état de la crête · Apparition/développement de fissuration, dégradations du béton, disjointement et non-alignement, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, développement végétation, etc · Existence et nature des réparations
Talus côté Garonne	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Le cas échéant : présence et état de la protection de pied · Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, etc

	· Existence et nature des réparations
Talus côté terre	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, signes de venue d'eau, etc · Existence et nature des réparations
Ouvrages traversants	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel ; aspect des contacts avec le génie civil ou la maçonnerie, · Vérification de la présence et du fonctionnement des clapets antiretour et des vannes · Télésurveillance et maintenance des 3 portes à flots électromécanisées (PAF Gutteronde sur l'Eau Blanche, PAF de la Vacherie sur l'Estey d'Eyrans, PAF du Bourg de L'Isle St Georges sur le Saucats) par un prestataire externe (la SOC) · Enlever les éventuels flottants et objets divers pouvant gêner la fermeture complète (nettoyage hebdomadaire du pare-embâcle amont de la PAF de l'Estey d'Eyrans par le chantier d'insertion Arcins Environnement) · Apparition/développement d'irrégularités : signes de venues d'eau le long des ouvrages traversants
Risberme et berge	<ul style="list-style-type: none"> · Evolution de la largeur de la risberme et suivi de la nature et de l'état de la ripisylve · Evolution de la berge
Enrochement	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'apparition d'affouillement en pied de digue - surveillance de la tenue de l'ensemble et remplacement rapide à prévoir en cas de chute des blocs

2.1.4.2.3 Ouvrages hydrauliques divers

Symboles	Types d'ouvrages	Nature de la surveillance
----------	------------------	---------------------------

	Clapet avec obturation de l'aval	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Clapet avec obturation de l'aval+ guillotine de retenue amont	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Porte à flot avec obturation de l'aval	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Porte à flot avec obturation de l'aval+ guillotine de retenue amont (simple ou double)	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement Télésurveillance externalisée Maintenance préventive, corrective et curative externalisée Suivi de la prestation
	Porte à flot avec obturation de l'aval+ clapet surélevé + passe mesure amont (passage triple)	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement Télésurveillance externalisée Maintenance préventive, corrective et curative externalisée Suivi de la prestation

2.1.4.3 Entretien des écluses et des vantelles

Les 2 plus importantes portes à flots sont électro-mécanisées et télésurveillées par un prestataire externe (la SOC). Il effectue des visites de maintenance préventive (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

Présence de cadenas à code sur :

- accès à la manivelle de la pelle du déversoir de secours de la PAF du Saucats, maintenue ouverte.
Cadenas mis en place : clés pour le service Environnement et la Commune d'Isle Saint Georges.

En cas de dysfonctionnement, un message d'alerte est envoyé par le Sofrel de chaque PAF au prestataire, qui dispose d'un délai de 4 heures pour intervenir. Il effectue alors une maintenance corrective ou curative et prévient le responsable du service environnement et le technicien rivière/digue.

Le suivi courant de ces portes à flots ainsi que les demandes d'intervention avec l'historique des défaillances et des travaux éventuels sont collectés dans la GMAO de la CCM (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Une visite de contrôle hebdomadaire en hiver du pare-embâcle amont de la PAF de l'Estey d'Eyrans est par ailleurs réalisé par le technicien de la CCM ou par son prestataire l'entreprise AERF ou le chantier d'insertion Arcins Environnement.

Gestion des vantelles sur les portes à flots du Saucats en cas de situation de crise (*arrêtés préfectoraux en annexe 5*)

Afin de répondre aux exigences réglementaires inhérentes à la restauration de la continuité écologique, des dispositifs de franchissement piscicoles ont été mis en place en décembre 2022.

L'entretien et la surveillance de ces dispositifs (vantelles) est prévu dans le cadre de la maintenance préventive des ouvrages sur les portes à flots du Saucats, avec la vérification **mensuelle** par le technicien du service environnement, et visite de contrôle **trimestrielle** par le prestataire assurant le suivi et l'entretien des ouvrages, afin de vérifier le bon fonctionnement et de l'intégralité physique des vantelles à poissons, notamment l'absence de fuite et le bon état des maçonneries afin d'assurer l'écoulement des eaux.

En cas de nécessité, le prestataire ou le chantier d'insertion devra procéder à l'évacuation d'embâcle empêchant le bon fonctionnement de l'équipement.

Ces vérifications devront se faire plus régulièrement lors des migrations des poissons (novembre à avril).

Un suivi des hauteurs d'eau amont sera mis en place et effectué pendant 2 ans afin d'affiner le règlement d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à ces travaux.

Les vantelles sont ouvertes en permanence sauf en cas de force majeure (risque inondation, maintenance urgente, pollution...)

Les vantelles pourraient être fermées (en cas de besoin) temporairement :

- en situation de grand coefficient de marée (Coefficient > 100);
- en cas de débit important dans le chenal (à partir de 1.5 x module par exemple);
- en cas d'alerte orange Météo France.

Cette situation est susceptible de se produire principalement en hiver.

Les vantelles, dans le cadre du marché avec le prestataire, pourront être fermées soit par un agent de la CCM soit par un agent de la SOC, dans les conditions décrites ci-dessus.

Il sera également demandé la maintenance préventive des nouveaux équipements de la porte à flots de l'Estey d'Eyrans, à savoir la vérification, le nettoyage, l'entretien et les réglages nécessaires au bon fonctionnement des installations.

2.1.5 COMPTE-RENDU DE LA VISITE DE SURVEILLANCE

La visite de surveillance programmée fait l'objet d'un compte rendu, consigné dans le dossier de l'ouvrage. Les informations à porter sont les suivantes :

- La date d'intervention, les conditions d'intervention (climatiques, écoulement) et difficultés particulières (végétation dense et haute, zones inaccessibles.).
- L'objet de la visite (périodique ou postérieure à un événement exceptionnel),
- Par tronçon homogène et digue et par ouvrage traversant inspecté : une synthèse des points nouveaux observés et de l'évolution de l'état de l'ouvrage, notamment suite à l'observation d'anomalies lors des précédentes visites (état d'évolution).

Si aucun élément nouveau n'est observé, la mention « rien à signaler » est consignée.

- Les besoins éventuels d'intervention, de surveillance particulière, d'étude spécifique, travaux, etc et leur degré d'urgence.
- Le nom de la (ou des) personne(s) ayant effectué la visite ainsi que sa signature.

Pour la VTA, prévoir en plus :

- report précis de la localisation des désordres ;
- une fiche spécifique pour les désordres plus importants assortie de photos et autres informations plus précises.

Se reporter également en section 3 concernant le rapport de VTA.

En cas d'anomalie particulière, se reporter au chapitre 5.

2.2 VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

2.2.1 VISITE SUITE À UNE CRUE

L'inspection post-crue doit être programmée, sous 24h si les conditions le permettent, suite à un état de crue correspondant à la mise en charge partielle ou totale de la digue ou d'une partie de la digue, c'est-à-dire avec des niveaux hydrauliques supérieurs ou égaux au terrain naturel en zone protégée.

L'inspection est alors réalisée selon les mêmes modalités que les visites de surveillance, avec une attention particulière sur les points suivants :

- Signe d'érosion externe côté Garonne,
- Glissement des talus,
- Signes de surverse (érosion en crête ou sur le talus interne côté zone protégée),
- Signes d'érosion interne (fontis, signes de venues d'eau côté zone protégée),
- Repères de crue éventuels, identification des niveaux maximum atteints, des phénomènes observés et des zones inondées.
- Présence d'embâcle

Un rapport technique est systématiquement réalisé, avec la liste des surverses et dégâts constatés, envoyés aux services de l'État.

2.2.2. VISITE DES OUVRAGES PENDANT LES CRUES

Elle est réalisée pendant la crue, dans une situation hydrologique permettant l'inspection visuelle des pieds des digues côté Garonne. Pendant les pics de crues et à marée haute, les agents contrôlent l'ouvrage sur des points d'observation ne présentant pas de risques en cas de rupture de l'ouvrage.

Pendant les alertes orange, le technicien digue est systématiquement accompagné par un agent du pôle infrastructure et environnement.

Les visites se font en priorité sur les sites présentant les enjeux les plus forts (EISH) faisant craindre une rupture de l'ouvrage.

Le drone du service informatique est par ailleurs systématiquement réquisitionné lors des crues afin de survoler la zone inondée. Les images sont par la suite exploitées afin de réaliser des outils cartographiques.

Tableau de suivi, surveillance du SE en annexe 6

2.2.3 VISITE POST-SISMIQUE

Les ouvrages de protection sont potentiellement sensibles au risque séisme : talus en terre, murs béton et nombreux ouvrages hydrauliques.

Les visites post-séismes sont recommandées pour les digues de classe A à C en zone 2 (cf guide du ministère risque séisme et ouvrages hydrauliques). Ces visites feront l'objet d'un compte rendu consigné dans le dossier du registre de l'ouvrage.

Une visite post-sismique est recommandée dans un délai de 7 jours à compter de la détection d'un séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 dans un rayon inférieur ou égal à 50 km ou un séisme de magnitude supérieure ou égale à 5 dans un rayon compris entre 50 km et 250 km.

Le Maître d'ouvrage réalisera une veille sur le RéNaSS (Réseau National de Surveillance Sismique) : <http://renass.unistra.fr/> ; un flux RSS est disponible.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES d'AUSCULTATION

Sans objet.

4 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La visite technique approfondie de la digue (Classe C) est à réaliser tous les 6 ans, hors période de crue.

Il s'agit d'une visite terrestre exhaustive de la digue et des ouvrages mobiles, dont on réalise un essai de manœuvre ou de pose.

Les visites techniques approfondies sont définies par l'arrêté du 08 août 2022 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

Les visites techniques approfondies (VTA) indiquées à [l'article R. 214-123 du code de l'environnement](#) sont réalisées par des personnels internes désignés ou des personnels externes sélectionnés par le responsable d'ouvrage en raison de leur expérience et de leur aptitude à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité lors de visites techniques approfondies.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Toute visite technique approfondie est réalisée de manière à renseigner le responsable d'ouvrage.

En préalable aux visites, le maître d'ouvrage doit faire procéder :

- au fauchage des digues,
- à la transmission des fiches d'inspection rédigées pendant les visites de surveillance par ou pour le maître d'ouvrage,
- à l'information des autres Maîtres d'ouvrages et propriétaires/gestionnaires d'ouvrages fixes et mobiles concernés par la visite (propriétaires privés, CG33 etc),
- à la transmission des précédentes VTA réalisées sur le système d'endiguement,
- à la transmission des EISH rédigés, descriptifs des travaux réalisés, notes post crues entre les deux VTA.

Le rapport de VTA comprend une actualisation des fiches tronçons de digues et des fiches ouvrages, un reportage photographique et un report cartographique actualisé de synthèse de l'état des tronçons et des désordres linéaires et ponctuels.

Toutes ces données sont intégrées sur le logiciel cartographique de la CCM.

On se reportera utilement à la section 2 qui détaille le contenu et les modalités des visites de surveillance programmées.

5 SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE

5.1 MOYENS D'ANTICIPATION DES CRUES

Les moyens d'anticipation des crues sont les suivants :

- Site internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>), état de vigilance crue et évolution de niveau aux stations (+flux d'information RSS dédiés aux stations) : appui des prévisions disponibles du niveau d'eau à 24h aux marégraphes de Bordeaux et Cadillac.
- FlashVigicrue disponible et utilisé par le technicien digue et la direction pour toute alerte et passage en alerte orange sur le tronçon confluence Garonne – Dordogne.
- Le suivi des coefficients de marée sur Maree.info.
- Les prévisions de vent (direction et force) ; pression atmosphérique ; précipitation sur Météo France et Data Shom.
- Les prévisions de surcote disponibles sur Data Shom jusqu'à J+3.

- Surveillance des débits à la station de La Réole (débits non disponibles au marégraphe de Bordeaux).
- Stations Garonne aval : « Confluence Garonne - Dordogne » → station de Bordeaux
- **Pour obtenir la hauteur d'eau en NGF IGN69, retrancher 1,81 m à la valeur lue.**
- Station Garonne amont : « Garonne girondine » → station de Cadillac
Pour obtenir la hauteur d'eau en NGF IGN69, rajouter 0,04 m à la valeur lue.
- Annonce et prévision des crues assurées par l'Etat, Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne (SPC GAD, DREAL Aquitaine, téléphone d'astreinte :06 34 47 63 20)
- Information Vigicrues fournie par la Préfecture aux communes par fax, mail et SMS à chaque changement de vigilance.

Chaque jour, le technicien rivière/digue consulte également les informations sur la météo, les marées, et le site Vigicrues.

- En cas de dépassement des prévisions de la cote de protection, la CCM envoie un mail d'information et d'alerte aux communes, avec la «Fiche contacts inondation CCM » et les consignes écrites en P.J.

Repères de nivellement NGF connus du territoire : (source IGN)

Commune	Emplacement	Altitude
Cadaujac	Pont Port d'Hourtin	4,726 m NGF-IGN69
Isle Saint-Georges	PAF Rouille de Boutric	4,478 m NGF-IGN69
Beautiran	Echelle hydrométrique Cachot	5,721 m NGF-IGN69

Relevé des côtes en crête, points bas connus : (source : Artélia Lidar)

«la ruine» amont Malleret, Cadaujac	4,85mGF
Port de Grima amont, «La Jujotte», Cadaujac	4,85mNGF
Aval«Rivière» et amont Péguillère, Cadaujac	4,77mNGF
Amont immédiat « Rivière », Cadaujac	4,9mNGF
Jonction « Les Places »/ »Droit », Cadaujac	4,98mNGF
Face « éolienne», amont Gd Brésil, Isle Saint Georges	4,95mNGF

5.2 ETATS DE VIGILANCE ET DE MOBILISATION ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES

5.2.1 ETAT DE VIGILANCE

L'état de vigilance : celui défini par Vigicrues à la station de Bordeaux (Garonne)

Vert : Pas de vigilance particulière requise (situation normale),

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées,

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes,

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Les avis de vigilance sur les crues émis par le SPC GAD font l'objet d'une diffusion à chaque changement de niveau (jaune, orange, rouge) :

- Envoi d'un SMS et d'un message vocal aux mairies à 4 numéros par commune dont 2 portables,
- Télécopie en mairie.

La diffusion de ces avis est assurée par les services de la préfecture (SIDPC).

Les coordonnées des téléphones et des télécopies sont portées à la connaissance des services préfectoraux qui assurent la diffusion des avis de vigilance du SPC GAD notamment lors de leurs éventuelles modifications.

5.2.2 ÉTATS DE VIGILANCE, D'ALERTE ; MOBILISATION DE MOYENS HUMAINS ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES

5.2.2.1 Organisation générale

Les états de vigilance, d'alerte et la mobilisation et la gestion des organes hydrauliques correspondantes sont les suivants :

Etat de vigilance	Organisation
Vigilance verte	Veille quotidienne sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info) Veille quotidienne renforcée si des secteurs amont ou aval sont en vigilance particulière et/ou en cas de coefficient de marées importantes et/ou en cas de météo défavorable (dépression, vent, pluie)
	Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info, Data Shom).

<p style="text-align: center;">Vigilance jaune</p> <p style="text-align: center;"><i>Niveau Vigilance 1</i></p>	<p>Le niveau de protection du système d'endiguement de la CCM correspond à une cote de 3,97 m NGF / 5,78 m CM au marégraphe de Bordeaux.</p> <p>En cas de dépassement des prévisions de la cote de protection, la CCM envoie un mail d'information et d'alerte aux communes, avec la «Fiche contacts inondation CCM » et les consignes écrites en P.J.</p> <p>Une vigilance particulière sera faite sur les prévisions de Vigicrue à 24h. Les facteurs météo de dépression, direction et vitesse du vent, pluviométrie, débit de la Garonne à La Réole seront étudiés afin d'anticiper le cas échéant le dépassement de la cote de protection et le dimensionnement de la cellule d'astreinte : un agent du service environnement et un agent des services techniques.</p> <p>A partir d'un coefficient de marées supérieur à 85, une surveillance particulière sera également mise en œuvre sur les facteurs météorologiques cités ci-dessus afin d'anticiper le dépassement du niveau de protection des digues.</p> <p>Un tableau de suivi sera réalisé avec les différentes données météorologiques et les hauteurs d'eau enregistrées au marégraphe de Bordeaux.</p> <p>Les tronçons qui feront l'objet d'une surveillance sont indiqués dans le tableau de suivi en annexe 6.</p> <p>Veille quotidienne renforcée si des secteurs amont ou aval sont en vigilance particulière et/ou en cas de coefficient de marées importantes et/ou en cas de météo défavorable (dépression, vent, pluie)</p>
<p style="text-align: center;">Vigilance orange</p> <p style="text-align: center;"><i>Niveau vigilance 2</i></p>	<p>Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info, Data Shom, windguru.cz)</p> <p>Le niveau de protection du système d'endiguement de la CCM correspond à une cote de 3,97 m NGF / 5,78 m CM au marégraphe de Bordeaux.</p> <p>Déclenchement de la cellule d'astreinte en fonction des conditions réelles et des prévisions d'évolution. Dans un premier temps, astreinte des services techniques. (Astreinte technique 365jours/an 7 jours sur 7)</p> <p>Selon les conditions, déclenchement de l'astreinte environnement avec 1 agent ou 2 agents selon les conditions hydrologiques et météorologiques. Avertir les mairies de Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Castres-Gironde, Ayguemortes-les-Graves, et Saint Médard d'Eyrans du passage en alerte de crue Orange par mail décrivant l'événement, les mesures à prendre, et renvoyant la Fiche Contact Inondations CCM incluant le</p>

numéro de l'astreinte technique CCM, ainsi que les consignes écrites.

Les communes décideront selon les prescriptions de leurs PCS des mesures à mettre en œuvre.

Pour mémoire, liste des maisons isolées et contacts :

Cadaujac :

- La Laiterie à Malleret (Famille Maurice et Famille Desprats)
- Château Malleret (Serge, jardinier)

Beautiran

- La Limagère à Beautiran (M. et Mme Mazouffre au Centre équestre)

- Mise en place du batardeau chez M et Mme MANO, tronçon T11S01, commune d'Isle Saint Georges

Surveillance quotidienne en crue sur des points clefs et variants du linéaire de digue réalisée par deux personnes (technicien rivière/digue + responsable du service ou autre technicien rivière) cf Annexe 6 munies d'équipement de sécurité : blouson haute visibilité, gilet de sauvetage, téléphone portable).

Objectif : réaliser la surveillance en crue conformément à la section 5.3.

Alerter la DREAL par un EISH en cas de désordres constatés sur les ouvrages et signaler les zones de surverse.

Si l'accès est possible, et que l'action est requise en matière d'entrée d'eau, fermeture des vantelles des portes à flots de Gutteronde et du Saucats.

La surveillance sera assurée en recul de la zone inondée via un drone.

Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info)

Avertir les mairies de Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Castres-Gironde, Ayguemortes-les-Graves, et Saint Médard d'Eyrans du passage en alerte de crue Rouge par mail décrivant l'événement, les mesures à prendre, et renvoyant la **Fiche Contact Inondations CCM incluant le numéro de l'astreinte technique CCM, ainsi que les consignes écrites.**

Déclenchement de la cellule de l'astreinte :

- astreinte technique ;
- astreinte environnement avec 2 agents.

Vigilance rouge

Niveau vigilance 3

Préconisation aux maires d'organiser l'évacuation de l'ensemble de la zone protégée par information des habitants concernés par moyens appropriés (sirène, téléphone, haut-parleur, etc)

Préconisation aux maires de donner l'interdiction d'approcher les digues et de circulation sur les digues ; circulation interdite au public sur les routes et chemins menant aux digues. Une information sera communiquée aux communes concernées, en leur demandant la prise d'un arrêté municipal.

- Mise en place du batardeau chez M et Mme MANO, tronçon T11S01, commune d'Isle Saint Georges

Afin de ne pas mettre en danger les équipes de surveillance, celles-ci sont retirées sur l'ensemble des tronçons lors du pic de crue.

La surveillance sera assurée en recul de la zone inondée via un drone.

Dès que les conditions de sécurité sont revenues, surveillance quotidienne en crue sur des points clefs et variants réalisée par 3 personnes (technicien rivière/digue + responsable du service + autre technicien rivière) munies d'équipement de sécurité : blouson haute visibilité, gilet de sauvetage, téléphone portable).

Objectif : réaliser la surveillance en crue conformément à la section 5.3.

Alerter la DREAL par un EISH en cas de désordres sur les ouvrages et signaler les zones de surverse.

Si l'accès est possible, et que l'action est requise en matière d'entrée d'eau, fermeture des vannes des portes à flots de Gutteronde et du Saucats.

5.2.2.2 Astreinte service environnement

Par délibération du 8 mars 2022 (*annexe 4*), la CCM a mis en place une astreinte du service environnement.

En situation de crise, dès l'activation d'une cellule de crise dédiée à la gestion opérationnelle d'un risque d'inondation ou pollution, une astreinte de sécurité sera déclenchée, afin d'assurer le suivi de l'évènement climatique sur le terrain et la surveillance des ouvrages, et le cas échéant les réparations nécessaires.

L'agent d'astreinte réalisera les missions suivantes :

-Assurer des missions de surveillance pré déterminées,

- Répondre au téléphone,
- Se déplacer et constater un désordre (délai d'intervention 30 minutes),
- Informer les personnes intéressées (communes, services publics, prestataires de service ou entreprise de travaux...),
- Si nécessaire ouvrir des ouvrages clés selon le protocole d'intervention,
- Si nécessaire et si les moyens sont disponibles, piloter une intervention d'urgence de réparation et/ou de mise en sécurité,
- Si nécessaire participer aux opérations de transports de sacs de sable, installation de batardeau, tronçonnage de ligneux gênants.

L'agent accompagnant, le cas échéant, de l'astreinte de sécurité aura pour mission principale de se rendre sur le terrain et de permettre un travail en sécurité dans le respect des modes opératoires d'intervention. Des procédures d'astreinte seront rédigées et seront mises à jour régulièrement afin de cadrer les missions des agents.

Afin de mener à bien les missions dans le cadre de l'astreinte, les moyens suivants seront mis à disposition :

- Un véhicule avec remisage à domicile par agent d'astreinte,
- Un téléphone d'astreinte,
- Une tablette connectée,
- Une « mallette » contenant la liste des contacts, deux gilets de sauvetage, lampe de poche, un journal de crise sur lequel des éléments de compte rendu seront rédigés, corde, couteau, 2 casques, une bouée fer à cheval, trousse de secours,
- Des procédures d'intervention,
- Le recours possible à des intervenants extérieurs dans le cadre des marchés en cours avec la Communauté de Communes et des mises à disposition prévues de manière contractuelle à cet effet.

Point d'intervention particulier par l'astreinte de la CCM :

Le système d'endiguement de la CCM est composé d'un batardeau sur le tronçon T11S01, commune d'Isle Saint Georges, propriété de M et Mme MANO,

La cote de « seuil » du batardeau est d'environ 4,50 m NGF (source Lidar) soit globalement la cote du niveau de protection au droit du secteur d'étude.

Le batardeau devra donc être mis en place par l'astreinte avant chaque coefficient de marée 110, alerte orange ou alerte rouge afin de protéger l'habitation du risque de débordement de la Garonne. Les différents moyens d'anticipation des crues (Vigicrue, Météo France, Data Shom) seront par ailleurs régulièrement consultés afin d'anticiper la pose du batardeau.

5.2.3 RETOUR À LA NORMALE

→ dès que la couleur indiquée par Vigicrue n'indique plus de risque :

- Suspendre la surveillance en crue
- Procéder à une inspection post-crue immédiate après la crue, dans une situation hydrologique permettant l'inspection visuelle des pieds des digues côté Garonne et du franc bord,
- Rédiger un rapport de crue (voir section 5.4 pour le contenu du rapport), envoyé systématiquement aux services de l'État.

5.3 SURVEILLANCE EN CRUE

L'état de crue nécessite une surveillance spécifique, avec une visite de surveillance des ouvrages à marée haute pour les tronçons sur lesquels le niveau de sûreté n'est pas atteint.

L'objectif est de déceler tout signe d'évolution de l'état et du comportement de la digue pouvant faire craindre une rupture et de donner l'alerte à la préfecture et au maire en cas de danger imminent.

Les points à observer sont décrits dans la section relative à la visite de surveillance (section Points principaux d'observation). Lors de la surveillance en crue, une attention particulière sera portée aux signes pouvant mettre en évidence l'initiation ou la continuation d'un mode de rupture de digue :

Risque de rupture par surverse :

- Relevés de la cote maximale atteinte à la bombe de peinture,
- Indices de surverse récente : laisses de crues, herbe couchée,
- Surverse constatée : donner l'alerte, noter la largeur de surverse et la lame d'eau,
- Revanche entre le niveau d'eau et la crête devenant faible,
- Basculement d'arbre emportant une partie de la crête,

Erosion externe :

- Amorce/développement d'anse d'érosion sur le talus côté fleuve, déstabilisation ou basculement d'arbres,
- Fissuration talus côté fleuve ou en crête,
- Erosion du talus côté fleuve ou de la crête : donner l'alerte.

Erosion interne :

- Indices de fuites côté zone protégée,
- Turbidité des eaux des écoulements constatés : donner l'alerte

Instabilité d'ensemble :

- Fissuration longitudinale, affaissement, loupes de glissements en crête ou sur les talus: donner l'alerte.

Défauts d'équipements :

- Vérification de la mise en place des batardeaux ; comportement des batardeaux,
- Vérification du bon fonctionnement des clapets antiretour et de la fermeture des vannes sur les ouvrages hydrauliques traversants

Conduite à mener le cas échéant lors de la constatation d'un signe de risque pour l'ouvrage :

- Se mettre en sécurité, à l'écart du secteur susceptible de rompre et sur une zone permettant l'évacuation et si possible surélevée,
- Alerter les autorités compétentes : DREAL, mairies, préfecture, référent départemental inondation

5.4 CONDITIONS ENTRAÎNANT LA RÉALISATION D'UN RAPPORT DE CRUE

Les conditions devant entraîner la réalisation d'un rapport de crue sont :

- Tout évènement conduisant à un passage en vigilance jaune à orange ou rouge.
- Tout évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH, voir chapitre 5) constaté lors de la surveillance en crue ou de l'inspection post-crue.

Le rapport de crue décrira notamment :

- l'évènement fluvio-maritime, les limnigrammes et les hydrogrammes aux stations de référence,
- les passages en vigilance et en niveau d'alerte et la mobilisation en moyens humains et les actions conduites ; le respect des consignes écrites et les écarts éventuels,
- le compte rendu des inspections de surveillance en crue et post crue,
- la sollicitation de l'ouvrage (niveaux maximum atteint : prévoir un levé géomètre des laisses de crues pour les plus fortes, durée de sollicitation), documentation photographique,
- le comportement de l'ouvrage (comportement général, surverses et désordres éventuellement observés sur l'ouvrage),
- l'EISH éventuel (voir chapitre 5),
- cartographie des sur-verses,
- les alertes éventuellement données à la préfecture et aux mairies et leurs suites.

5.5 RÈGLES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

La CCM informe les communes de Beautiran, Cadaujac, Isle Saint Georges, Castres-Gironde, Ayguemortes-les-Graves et Saint Médard d'Eyrans, du passage à un état de vigilance orange ou rouge et d'un dysfonctionnement de la digue de nature à porter atteinte à sa sûreté de fonctionnement, ainsi que du retour à la normale, selon les modalités suivantes :

- Information de :
 - Tout changement d'état de vigilance ou d'alerte,
 - Toute évolution de la situation,
- Transmission des informations par e-mail

Les coordonnées des intervenants et autorités compétentes sont présentées en annexe 2.

Les modalités de transmissions d'informations en cas d'EISH sont présentées au chapitre 6.

En cas d'évènement particulier relatif à la digue et son comportement, ainsi que la zone protégée, les services de la préfecture (DREAL et DDTM) seront informés par mail.

6 DISPOSITION EN CAS D'ÉVÈNEMENT PARTICULIER, D'ANOMALIE DE COMPORTEMENT OU DE DYSFONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

6.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Les dispositions générales en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage sont précisées au chapitre 5.

6.2 ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

L'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration » précise que,

« pour une digue :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements :

- à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes. »

« La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine.

Pour les digues, les EISH de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du préfet. Le préfet valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le préfet notifie au responsable le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. »

La déclaration est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine par mail (voir coordonnées en annexe 1). Un modèle de fiche de déclaration est joint en annexe 2.

7 CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance est établi tous les 5 ans par le Maître d'ouvrage.

Son contenu est conforme à l'arrêté du 08 août 2022 :

Le rapport de surveillance mentionné au 4° du I de l'article R. 214-122 est établi par le responsable d'ouvrage. Il rend compte des observations réalisées lors des visites effectuées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques relatifs à la sécurité des ouvrages, notamment sur :

« Les modalités et faits marquants concernant la surveillance, l'auscultation si l'ouvrage est pourvu

d'un dispositif d'auscultation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période postérieure au précédent rapport de surveillance ;

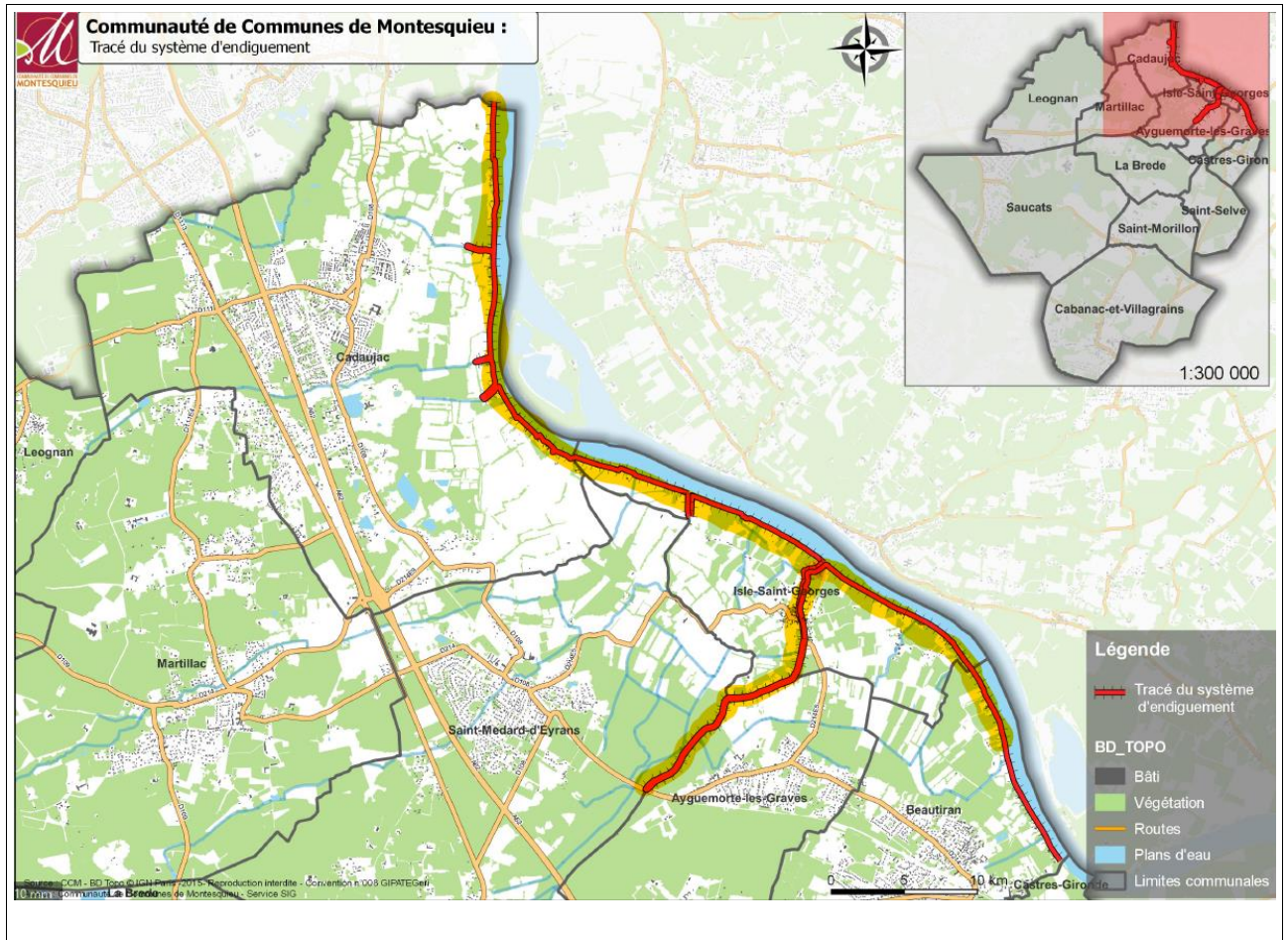
- Les événements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité (crues, événements météo-marins, séismes, autres évènements climatiques...) survenus pendant la période et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- Les accidents, incidents, événements importants pour la sûreté hydraulique, événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique survenus pendant la période et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- Les travaux survenus pendant la période et les dispositions prises ;
- Les maintenances et vérifications du bon fonctionnement des matériels de sûreté ;
- Les travaux qu'ils soient effectués directement par le propriétaire, l'exploitant ou par une entreprise tierce ;
- Les éventuelles anomalies du comportement de l'ouvrage ;

- Les éventuels défauts, désordres et pannes de l'ouvrage, d'un organe de sécurité ou de l'un de ses composants. »

Le rapport de surveillance, pour la période 2016-2021, a été envoyé aux services de l'État en décembre 2021. Il répertorie notamment l'ensemble des évènements et des travaux réalisés par la CCM sur cette période, en conformité avec le contenu détaillé ci-dessus.

Par retour de mail en février 2022, la DREAL n'a pas formulé de remarques particulières sur ce document.

Annexe 1 : Carte des digues et zones de fauche actuelles



Tracé jaune : zone de fauche actuelle

Annexe 2 : Fiche « Risque Inondation de la CCM »

RISQUE INONDATION

- CONTACTS / MOYENS -

En prévision du risque inondation, vous trouverez ci-dessous des informations utiles dans le cadre de l'astreinte « inondation Garonne » de la CCM. Pour mise à jour si besoin.

CONTACTS / ASTREINTES

Communauté de Communes de Montesquieu :

Astreinte technique

06 48 73 66 32

Astreinte CCM

Service Environnement + technique

La Communauté de communes a mis en place en mars 2022 un système d'astreintes pour les agents du service environnement afin d'assurer une continuité de service et couvrir les risques d'exploitation sur les ouvrages, en particulier pendant les périodes de risque important d'inondation et de tempête.

Dir. Générale des services

Mme CHEVRIER : 06 26 22 32 99

DGST

M. VENEL : 06 76 23 36 68

Président

M. FATH : 06 12 43 64 47

Vice Président :

M. LEMIRE : 06 78 68 56 30

Pôle Environnement

→ numéro astreinte : 05 57 96 43 72

→ DGST : M. VENEL 06 76 23 36 68

→ responsable du pôle environnement: M. NORENA : 06 78 37 92 60

→ technicien rivière/digue : M. MAINGAULT : 07 71 44 40 47

Astreinte débardage animal, tronçonnage et tractopelle :

entreprise AERF - Jean Pierre Denis : 06-87-38-47-30

Astreinte Soc pour problème sur les portes à flots de Gutteronde/ Estey d'Eyrans ou du Saucats :

numéro d'urgence : 06 85 80 05 02

réfèrent client : M. Thomas Madre 06 85 80 05 24 [thomas.madre@soc.fr]
responsable de service : M. Frédéric Pronier 06 85 80 05 03 [frederic.pronier@soc.fr]

SOC Siège social / Secteur Sud-Ouest
Avenue de Pagnot - BP51
33 166 SAINT MEDARD EN JALLES Cedex
Tél : 05.56.70.10.80
Fax : 05.56.70.10.99

Communes

□ **Beautiran**

Astreinte 06 79 86 18 45

Maire : M. BARRERE : 06 95 40 66 09 07 76 89 55 81

DST : M. LE MAISTRE : 06 81 14 52 39

Élu à la sécurité : M. TARTAS : 06 30 20 04 47

1^{er} adjointe : Mme LAGARDE : 06 75 55 77 55

□ **Cadaujac**

Elu d'astreinte : 06.70.86.66.26

Maire : M. GAZEAU : 06 71 01 08 3

Directeur des Services Techniques : Mme SIMON CHEYRADE : 06 83 06 28 21

□ **Isle-Saint-Georges**

Astreinte (si mise en place) : 06 38 17 44 00

Maire : Mme DAUBANES : 06 23 06 19 49

1^{er} adjoint : M. LEMIRE : 06 78 68 56 30

□ **Saint Médard d'Eyrans**

Maire : M. TAMARELLE : 06 81 41 03 15

1^{ere} adjointe : Mme SABY : 07 84 30 45 16

Astreinte élus : 06-80-25-56-84

□ **Castres-Gironde**

Maire: Mme PEREZ : 06 13 40 99 82

1^{er} adjoint : M.MAUPAS : 06 59 83 80 28

□ **Ayguemorte-Les-Graves**

Maire : Mme TALIBOT Martine : 06 09 53 40 94

1^{ere} adjointe : Mme FABRIKEZIS : 06 62 01 67 74

Entreprises

- Entreprise GAIA (Saint Selve : M.LE MAO, chef de secteur) : 07-60-73-55-64
- EBC Terrassement (Eric CHARRIER) : 06 08 00 80 40
- ERB Jean-Marie : 05 56 64 18 53 - 07 62 92 49 11

- MOUNIER : 06 82 91 59 35

Préfecture

Répondeur « Garonne » : 05 56 90 92 92 (non diffusable hors mairies)

Préfecture de la GIRONDE
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX
Tel (24h/24h) : 05.56.90.60.69 - Fax : 05.56.90.60.67

DREAL – Pôle de sécurité des ouvrages hydrauliques
Service de contrôle : DREAL Aquitaine/SPR/DRNOH/Pôle Sécurité des ouvrages hydrauliques, tél 05.56.24.88.22, fax 05.56.00.05.31

Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne (SPC GAD, DREAL)
Téléphone d'astreinte : 06 34 47 63 20, information transmise à doubler par email à spc.gad@developpement-durable.gouv.fr

Référént Départemental Inondation (RDI) de la DDTM de Gironde
Tél. pendant les heures ouvrables : 05 56 24 84 01 demander le RDI
Tél. hors heures ouvrables : 06 85 94 00 64 - Cadre d'astreinte)

MOYENS DISPONIBLES (HUMAIN / MATERIEL)

Communauté de Communes

La CCM dispose de :

- sacs de sable prêts à l'emploi (1 000)
- Batardeaux amovible et auto stable d'un linéaire de 115 mètres, d'une hauteur de 50 cm.
- toile coco + agrafes
- 2 Moto pompes de 80 m 3/h
- camion grue équipée d'une benne
- pelleuse de 2 Tonnes

Communes

□ Beautiran

La commune dispose de :

- 200 briques pour constituer des batardeaux
- du liant pour la mise en place

□ Cadaujac

La commune dispose de :

▫ **Isle-Saint-Georges**

La commune dispose de :

▫ **Castres-Gironde**

La commune dispose de :

▫ **Saint Médard d'Eyrans**

La commune dispose de :

▫ **Ayguemorte-les-Graves**

La commune dispose de :

ANNEXE 3

ANNUAIRE DES RIVERAINS A CONTACTER AVANT CHAQUE EPISODE DE GRANDES MAREES (ALERTE ORANGE)

Nom	Adresse/Lieu Dit	Contact
<i>Maurice</i>	Laiterie	06-88-30-49-16 07-82-45-56-00
<i>Desprats</i>	Laiterie	07-79-82-07-72
<i>Auriat/Berger</i>	Château Malleret	06-85-85-88-67 06-07-37-30-09
<i>Yohan TARIS</i>	Jardinier Château Malleret	06-27-29-01-02
<i>MAZOUFFRE</i>	Limagère	06-51-43-26-25

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE



ANNEXE 4 : Astreinte environnement

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301264-20220308-2022_024-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/024

**OBJET : MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE - SERVICE
ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte le règlement de l'astreinte du service environnement,
- Donne compétence au Président pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur (astreinte et intervention),
- Prévoit les crédits nécessaires estimés à 10 000,00 euros sur une année et précise que ce coût est susceptible de varier selon les conditions météorologiques.

Fait à Martillac, le 8 mars 2022

Le Président de la CCM

Bernard FATH

Document signé électroniquement





RÈGLEMENT DE L'ASTREINTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Table des matières

Article I : Introduction.....	2
1. Sur-verse ou dysfonctionnement (rupture digue ou ouvrage hydraulique) sur le système d'endiguement pendant la période des hautes eaux et de probabilité élevée de tempête (octobre à juin).....	2
2. Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant des cours d'eaux pendant la période de fermeture de ces ouvrages (avril à novembre).....	2
3. Débordement des affluents par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale.....	2
4. Tempête.....	3
5. Déversement accidentel ou volontaire d'une substance toxique dans un cours d'eau générant une modification substantielle de l'apparence physique de l'eau ou une mortalité piscicole.....	3
Article II : Astreinte et sécurité.....	3
1 - Définition de l'astreinte.....	3
2 - Astreinte de sécurité.....	3
3 - Articulation avec l'astreinte d'exploitation	3
4 - Spécificité de l'astreinte de sécurité.....	4
Article III : Création d'une équipe ressource.....	4
Article IV : Missions réalisées pendant l'astreinte de sécurité.....	4
Article V : Moyens mis à disposition de l'astreinte de sécurité.....	5
Article VI : Indemnisation des astreintes.....	5
1 - Les agents concernés.....	5
2 - Astreinte.....	5
3 - Intervention.....	7

Article I : Introduction

La Communauté de Communes, s'est vue transférer par anticipation le 12 avril 2016 la compétence GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

La Communauté de Communes de Montesquieu est particulièrement concernée sur son territoire par les enjeux liés à cette compétence avec 20 kilomètres de digues en bord de Garonne et du Saucats et environ 300 kilomètres de cours d'eau .

Des moyens importants sont déployés à cet effet au niveau de l'organisation du service environnement de la collectivité qui assure la mise en œuvre de cette compétence.

Cette compétence GEMAPI est gérée en gestion directe (régie) par la Communauté de Communes pour la majorité des missions et notamment la surveillance des milieux et des ouvrages. Les travaux de réparation du système d'endiguement ou les travaux d'abatage, l'entretien de la végétation rivulaire, la gestion des embâcles ou la protection de berge par génie végétal sont quant à eux délégués à des entreprises spécialisés et à un chantier d'insertion.

La gestion de ce patrimoine nécessite d'assurer une continuité de service et de couvrir les risques d'exploitation sur les ouvrages hors heures ouvrées et en particulier les risques d'inondation. Les précipitations importantes peuvent être à l'origine de crue de cours d'eau ou de la constitution d'embâcles sous l'effet de phénomènes éoliens tempétueux. Le risque pollution peut également être avéré dans certaines conditions.

Ces risques sont de plusieurs natures :

- Les débordements de la Garonne sur le linéaire du système d'endiguement lors des événements de tempête ou de crue du fleuve
- Les débordements des cours d'eaux lors des événements météorologiques avec de fortes précipitations
- Les débordements des affluents de la Garonne (Saucats, Gât Mort, Eau Blanche, Carruade, Péguillère, Milan, Reys, Breyra...)
- La constitution d'embâcles générant une inondation
- la pollution potentielle de cours d'eau par effluents exogènes dangereux entraînant la mortalité piscicole

Les scénarii conduisant à une inondation sont détaillés ci-dessous :

1. Sur-verse ou dysfonctionnement (rupture digue ou ouvrage hydraulique) sur le système d'endiguement pendant la période des hautes eaux et de probabilité élevée de tempête (octobre à juin)

Évènement climatique débordant (tempête, gros coefficient de marée, crue de la Garonne).
Dysfonctionnement (rupture) sur une digue ou un ouvrage hydraulique sur le système d'endiguement pouvant entraîner une inondation

2. Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant des cours d'eaux pendant la période de fermeture de ces ouvrages (avril à novembre)

Évènement climatique amenant une montée soudaine du niveau des cours d'eaux (orage, forte pluie)
Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant (rupture, panne ou embâcle empêchant l'ouverture du système).

3. Débordement des affluents par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale

Crue hivernale, conséquence de la mise en charge des nappes, pluie abondante durant une longue période puis débordement. Orage estival, précipitations brutales concentrées sur un laps de temps court.
L'imperméabilisation amplifiant le ruissellement généré jusqu'au débordement du cours d'eau.

4. Tempête

Constitution d'embâcles par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale, suite à un phénomène éolien violent générant un nombre de chablis important dans les lits mineurs de cours d'eau. Encombrés ou embâcles limitant la capacité d'écoulement du cours d'eau. Mise en charge de celui-ci jusqu'à débordement.

5. Déversement accidentel ou volontaire d'une substance toxique dans un cours d'eau générant une modification substantielle de l'apparence physique de l'eau ou une mortalité piscicole.

Article II : Astreinte et sécurité

1 - Définition de l'astreinte

L'astreinte s'entend « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...]» ;

- en période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) ;

- pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles ;

- durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

2 - Astreinte de sécurité

L'astreinte de sécurité concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Les missions nécessitant une bonne connaissance technique du patrimoine mais également de l'organisation de la Communauté de Communes de Montesquieu.

La mise en place d'un dispositif d'astreinte mobilisant des agents du service environnement, et plus particulièrement des astreintes de sécurité est définie à l'avance selon un calendrier établi pour couvrir les périodes identifiées ou mise en place face aux événements climatiques.

3 - Articulation avec l'astreinte d'exploitation

Pour rappel, un système d'astreinte de droit commun dite astreinte d'exploitation prévoit également des agents des services techniques tenus, pour nécessité du service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Ainsi les astreintes de sécurité, déclenchées lors d'un événement particulier seront complétées par ces astreintes d'exploitation en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE

4 - Spécificité de l'astreinte de sécurité

Les astreintes de sécurité sont organisées de manière spécifique avec des moyens dédiés compte tenu des compétences nécessaires.

Cependant, cette astreinte s'articule avec l'organisation opérationnelle de centralisation de l'information.

Une cellule de crise pourra être mise en place, en fonction de la situation et des risques, avec un cadre et un élu référent de la Communauté de Communes pour assurer l'astreinte de décision.

Le rôle de la cellule de crise consistera notamment à :

- Assurer la liaison sur le terrain avec les agents présents, les entreprises, les services publics,
- Apporter l'expertise sur les zones ou les ouvrages vulnérables,
- Assurer le lien avec les communes.

Article III : Création d'une équipe ressource

Pour des raisons de sécurité, lors d'un déplacement sur le terrain et en fonction des conditions dans des secteurs parfois isolés, il pourra être nécessaire que l'agent en astreinte de sécurité soit accompagné. L'obligation d'être deux s'impose dès que la vigilance orange Météo-France ou Vigicrue est déclenchée pour certaines actions de surveillance.

Cet accompagnement pourra se faire de deux manières :

- soit avec la présence de l'agent d'astreinte exploitation de manière préférentielle,
- soit en renforçant l'astreinte de sécurité avec un second agent.

Le choix sera fait par l'équipe de Direction en lien avec l'élu de référence en fonction des conditions rencontrées et de l'évaluation des risques et des enjeux.

Un pool d'agents volontaires est constitué pour cette astreinte de sécurité: Agents du service environnement.

Article IV : Missions réalisées pendant l'astreinte de sécurité

Le nombre de périodes d'astreinte est susceptible de varier selon les conditions météorologiques.

En situation de crise, dès l'activation d'une cellule de crise dédiée à la gestion opérationnelle d'un risque d'inondation ou pollution, une astreinte de sécurité sera déclenchée, afin d'assurer le suivi de l'évènement climatique sur le terrain et la surveillance des ouvrages, et le cas échéant les réparations nécessaires.

L'agent d'astreinte réalisera les missions suivantes :

- Assurer des missions de surveillance pré déterminées,
- Répondre au téléphone,
- Se déplacer et constater un désordre (délai d'intervention 30 minutes),
- Informer les personnes intéressées (communes, services publics, prestataires de service ou entreprise de travaux...),
- Si nécessaire ouvrir des ouvrages clés selon le protocole d'intervention,
- Si nécessaire et si les moyens sont disponibles, piloter une intervention d'urgence de réparation et/ou de mise en sécurité,
- Si nécessaire participer aux opérations de transports de sacs de sable, installation de batardeau, tronçonnage de ligneux gênants.

L'agent accompagnant, le cas échéant, de l'astreinte de sécurité aura pour mission principale de se rendre sur le terrain et de permettre un travail en sécurité dans le respect des modes opératoires d'intervention.

Des procédures d'astreinte seront rédigées et seront mises à jour régulièrement afin de cadrer les missions des agents.

Article V : Moyens mis à disposition de l'astreinte de sécu

Afin de mener à bien les missions dans le cadre de l'astreinte, les moyens suivants seront mis à disposition :

- Un véhicule avec remisage à domicile par agent d'astreinte,
- Un téléphone d'astreinte,
- une tablette connectée,
- Une « mallette » contenant la liste des contacts, deux gilets de sauvetage, lampe de poche, un journal de crise sur lequel des éléments de compte rendu seront rédigés, corde, couteau, 2 casques, une bouée fer à cheval, trousse de secours,
- Des procédures d'intervention,
- Le recours possible à des intervenants extérieurs dans le cadre des marchés en cours avec la Communauté de Communes et des mise à disposition prévues de manière contractuelle à cet effet.

Article VI : Indemnisation des astreintes**1 - Les agents concernés**

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires,
- fonctionnaires stagiaires,
- agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent également pas bénéficier du régime des astreintes :

- agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service,
- agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001.

2 - Astreinte

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail).

Pour la filière technique, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant et peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et le repos compensateur.

- Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte par 15 jours francs avant le début de cette période.

Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière :

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

- Repos compensateur

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

3 - Intervention

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré convenablement cependant de dissocier les filières.

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation
- un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant et peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et le repos compensateur.

Indemnisation

Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique :

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301264-20220308-2022_024-DE



Repos compensateur

Filière technique

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivante :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les autres filières

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée les jours de la semaine	110%
Intervention effectuée le samedi	110%
Intervention effectuée la nuit	125%
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125%

Arrêté du 21 AVR. 2022

**SEN2022/01/27/022 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau
relatif à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique à marées de type vanne du cours d'eau de l'Eau
Blanche sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON**

La Préfète de la Gironde

- VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU les statuts en date du 1^{er} janvier 2006 confiant à la Communauté de Communes de Montesquieu la gestion des bassins versant de l'Eau Blanche, du Gât Mort et du Saucats ;
- VU la délibération du 12 avril 2016 de la Communauté de Communes de Montesquieu concernant l'acquisition de compétences GEMAPI ;
- VU la déclaration d'existence et le dossier de porter à connaissance de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 1^{er} décembre 2021 de réglementer l'ouvrage et le dispositif de franchissement mis en place ;
- VU la note d'éléments complémentaires annexée au courrier de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 4 février 2022 concernant la justification du choix de la taille de la vantelle et la prise en compte des enjeux environnementaux dans les détails des opérations ;
- VU l'avis de la Communauté de Communes de Montesquieu, en date du 04 avril 2022, sur les prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de vannes sur le cours d'eau de l'Eau Blanche, est un ouvrage existant antérieurement au 4 janvier 1992 et que le maintien de cet ouvrage est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de vannes sur le cours d'eau de l'Eau Blanche relève de la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Montesquieu a cosigné le 21/09/2018 avec l'Agence de l'eau, 4 syndicats de bassins versants longeant l'estuaire et la FDAAPPMA33 une convention pour l'opération coordonnée de restauration de la continuité écologique de 12 ouvrages hydrauliques à marée prioritaires en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de travaux pour la mise en place d'une vantelle sur l'ouvrage hydraulique à marée du cours d'eau de l'Eau Blanche sur la commune de Villenave d'Ornon et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens en amont et permettent de répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Article premier : Bénéficiaire

La Communauté de Communes de Montesquieu en tant que propriétaire est gestionnaire de l'ouvrage en succession du Syndicat du Bassin Versant de l'Eau Blanche depuis 2006. Elle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre à place le dispositif, en assure l'entretien et l'exploitation.

Article 2 : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique à marées, composé de vannes, premier obstacle, en aval cours d'eau de l'Eau Blanche, dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : **X = 421 414.989 ; Y = 6 414 364. 019**, est régulièrement autorisé compte tenu de son existence antérieurement au 4 janvier 1992.

L'ouvrage est constitué de deux vannes à crémaillère. Une des vannes est composée d'un clapet de dimensions 1 m x 2 m et situé à 4.04 m NGF, et qui sert de déversoir de sécurité pour évacuer les eaux de l'amont à marée haute si besoin.

L'ouvrage est localisé sur le cours d'eau Eau Blanche, dans la commune de Villenave-d'Ornon, lieu dit de Guiteronde (chemin de Guiteronde).

La Communauté de Communes de Montesquieu est gestionnaire de l'ouvrage. Elle en assure l'entretien et l'exploitation. Le premier objet de l'ouvrage est la lutte contre les inondations par les gros coefficients de marées.

Article 3 : Dispositif de franchissement piscicole

Le principe recherché dans l'aménagement du dispositif, est d'exploiter une colonne d'eau, pour offrir un passage vers l'amont aux civelles. L'aménagement comprend la mise en place d'une vantelle pour une ouverture retenue de 0,30 m x 0,30 m sur la vanne côté rive gauche.

Le radier de l'ouverture est fixé à la cote 1 m NGF (soit 0.66 m au-dessus du bas de la vanne).

Les arêtes de coupes sont meulées en profils arrondis si le cadre de renfort constitués de profils « U » ou carrés en aciers ne débordent pas sur l'intérieur de la lumière.

Si nécessaire, d'éventuels aciers de structures sont ajoutés et soudés au châssis de la porte existante pour assurer la résistance mécanique de la porte modifiée de son ouverture.

Des aciers guides sont soudés au plan de la vanne existant. Les cordons de soudures se feront sur toute la longueur pour assurer l'étanchéité des glissières.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif de franchissement – Règlement d'eau de l'ouvrage

Le présent règlement a pour seule vocation de compléter les droits et obligations du propriétaire de l'ouvrage à marée de l'Eau Blanche, dans le but de rétablir la continuité écologique du canal de l'Eau Blanche au droit de l'ouvrage.

Rappel des cotes de nivellement connues :

La hauteur maximale à ne pas dépasser pour ne pas avoir de débordements est de 3.1 m NGF d'après les mesures de terrain.

Gestion des vannes:

Le règlement d'eau ne contredit pas les droits et obligations actuelles du propriétaire. Il n'y a pas de modification de gestion de la vanne.

L'objectif de l'ouvrage est de protéger l'amont contre l'envasement, et de permettre les effets de chasse avec la charge accumulée pendant les fermetures.

La vanne est gérée en fonction des enjeux et des usages en amont, l'ouverture ou la fermeture de cette dernière est donc variable en fonction des périodes de l'année et des débits des chenaux.

La gestion de la vantelle :

La vanne en rive gauche est équipée d'une vantelle de 0,3 x 0,3 m au milieu de la porte située entre 1 m et 2 m NGF.

La vantelle de section est apposée à l'existant ainsi que l'ensemble des dispositifs de manœuvre et d'étanchéité.

La commande de la vantelle se fera soit par cric avec crémaillère acier, soit par vis sans fin de type :

- Vanne et boulonnerie seront en inox 316L,
- Tige montante ou non en inox 316L avec un pas hexagonal et écrou en cupro-inox,
- Pas de la vis entre 8 et 10 m pour un effort limité autour de 10 kN.m,

Les glissières sont équipées de joints d'étanchéité intégrant les contraintes environnementales notamment les phases d'anoxies et de fortes oxydations, les sels marins.

La gestion de la vantelle est manuelle avec un cric équipé de cadenas ou vis sans fin afin d'éviter toute manipulation intempestive.

Le cric doit pouvoir maintenir en position bloquée la vantelle même si la manivelle est enlevée.

La vantelle est ouverte en permanence sauf cas de force majeure (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

La vantelle pourra être fermée temporairement :

- en situation de grand coefficient de marée (Coefficient > 100) ;
- en cas de débit important dans le chenal (à partir de 1.5 x module par exemple) ;
- en cas d'alerte orage Météo France.

Cette situation est susceptible de se produire principalement en hiver.

En cas de fermeture, et lorsque le délai le permet, la Communauté de Communes de Montesquieu informe le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avec copie à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la date de fermeture et de sa justification. La vantelle est réouverte sans délai dès lors que sa fermeture n'est plus nécessaire.

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par la Communauté de Communes de Montesquieu et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avant la réalisation des travaux.

La Communauté de Communes de Montesquieu informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier et limiter tant que possible tout impact sur le milieu.

Article 5 : Période d'observation

Un suivi de la gestion de la vantelle est réalisé pendant deux années, à fort coefficient et/ou lors de crues du cours d'eau (2 fois le module), afin de s'assurer du non débordement des eaux en des points stratégiques. A l'issue de ce suivi, un bilan est effectué et adressé au service eau et nature de la DDTM de la Gironde. En fonction des conclusions de ce bilan, l'ouverture pourra être diminuée. Le règlement d'eau et les prescriptions associés pourront éventuellement être modifiés par la prise d'un nouveau règlement d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

11-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes

d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Si nécessaire, les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

11-3. En phase chantier

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

11-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

11-5. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villenave-d'Ornon ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune Villenave-d'Ornon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois. .

Article 13 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le

21 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté du 21 AVR. 2022

**SEN2022/01/27/023 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau
relatif à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique à marées du Saucats sur la commune de l'Isle-Saint-Georges**

La Préfète de la Gironde

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** les statuts en date du 1^{er} janvier 2006 confiant à la Communauté de Communes de Montesquieu la gestion des bassins versant de l'Eau Blanche, du Gât Mort et du Saucats ;
- VU** la délibération du 12 avril 2016 de la Communauté de Communes de Montesquieu concernant l'acquisition de compétences GEMAPI ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 1^{er} décembre 2021 de réglementer l'ouvrage et le dispositif de franchissement mis en place ;
- VU** la note d'éléments complémentaires annexée au courrier de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 4 février 2022 concernant la justification du choix de la taille de la vantelle et la prise en compte des enjeux environnementaux dans les détails des opérations ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes de Montesquieu, en date du 04 avril 2022, sur les prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de portes à flots sur le cours d'eau du Saucats , est un ouvrage existant antérieurement au 4 janvier 1992, et que le maintien de cet ouvrage est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de vannes sur le cours d'eau du Saucats relève de la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Montesquieu a cosigné le 21/09/2018 avec l'Agence de l'eau, 4 syndicats de bassins versants longeant l'estuaire et la FDAAPPMA33 une convention pour l'opération coordonnée de restauration de la continuité écologique de 12 ouvrages hydrauliques à marées

prioritaires en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de travaux pour la mise en place d'une vantelle sur l'ouvrage hydraulique à marée du cours d'eau du Saucats sur la commune de l'Isle-Saint-Georges et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens en amont et permettent de répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

La Communauté de Communes de Montesquieu en tant que propriétaire est gestionnaire de l'ouvrage en succession du Syndicat du Bassin Versant de l'Eau Blanche depuis 2006. Elle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre à place le dispositif, en assure l'entretien et l'exploitation.

Article 2 : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique à marées, constitué de portes à flots, d'un clapet, et de 3 vannes à crémaillère, localisé sur le cours d'eau du Saucats sur la commune de Isles-Saint-Goerges, dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : **X = 425 108,53 ; Y = 6 408 888,04**, est régulièrement autorisé compte tenu de son existence antérieurement au 4 janvier 1992.

Le premier objet de l'ouvrage est la lutte contre les inondations par les gros coefficients de marées.

Article 3 : Dispositif de franchissement piscicole

Le principe recherché dans l'aménagement du dispositif, est d'exploiter une colonne d'eau, pour offrir un passage vers l'amont aux civelles. L'aménagement comprend la mise en place d'une vantelle sur une porte à flot pour une ouverture retenue de 0,30 m x 0,30 m.

Le radier est fixé à la cote 2.6 m IGN69 (soit environ 20 cm au-dessus du bas de la porte).

Les arêtes de coupes sont meulées en profils arrondis si le cadre de renfort constitués de profils « U » ou carrés en aciers ne débordent pas sur l'intérieur de la lumière.

Si nécessaire, d'éventuels aciers de structures sont ajoutés et soudés au châssis de la porte existante pour assurer la résistance mécanique de la porte modifiée de son ouverture.

Des aciers guides sont soudés au plan de la vanne existant. Les cordons de soudures se feront sur toute la longueur pour assurer l'étanchéité des glissières.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif de franchissement – Règlement d'eau de l'ouvrage

Le présent règlement a pour seule vocation de compléter les droits et obligations du propriétaire de l'ouvrage à marée du Saucats, dans le but de rétablir la continuité écologique du Saucats au droit de l'ouvrage.

Rappel des cotes de nivellement connues :

La hauteur maximale à ne pas dépasser pour ne pas avoir de débordements est de 4.22 m NGF d'après les mesures de terrain.

Gestion des portes à flots :

L'objectif de l'ouvrage est de protéger l'amont contre les entrées d'eau trop importantes qui pourraient entraîner des inondations lors des marées montantes et l'envasement.

La gestion est automatique : les portes se ferment lorsque la marée est montante et s'ouvrent quand la marée est descendante.

Les portes peuvent être bloquées en position ouverte afin de permettre l'entrée d'eau saumâtre lorsque la marée monte. Cette opération est réalisée avant la période hivernale, à la demande des gestionnaires du marais, pour faire remonter le niveau d'eau dans le marais. La vanne est ouverte et les portes sont attachées (à marée basse) quelques heures durant la marée montante. Les portes et la vanne doivent être refermées une demi-heure environ avant la pleine mer pour éviter les débordements.

Gestion des vannes:

Elle est automatisée. Les 2 vannes principales sont ouvertes en hiver, et fermées partiellement en été.

La gestion de la vantelle :

Le principe recherché est d'exploiter une colonne d'eau, pour offrir un passage vers l'amont pour les civelles.

La vantelle est apposée à l'existant ainsi que l'ensemble des dispositifs de manœuvre et d'étanchéité.

La commande de la vantelle se fera soit par cric avec crémaillère acier, soit par vis sans fin de type :

- Vanne et boulonnerie seront en inox 316L,
- Tige montante ou non en inox 316L avec un pas hexagonal et écrou en cupro-inox,
- Pas de la vis entre 8 et 10 m pour un effort limité autour de 10 kN.m,

Les glissières sont équipées de joints d'étanchéité intégrant les contraintes environnementales notamment les phases d'anoxies et de fortes oxydations, les sels marins.

La gestion de la vantelle est manuelle avec un cric équipé de cadenas afin d'éviter toute manipulation intempesive.

Le cric doit pouvoir maintenir en position bloquée la vantelle même si la manivelle est enlevée.

La vantelle est ouverte en permanence de l'automne au printemps. Elle doit rester ouverte en période de migration civelles a minima, de début novembre à mi-avril sauf cas de force majeur (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

La vantelle est ouverte en permanence sauf cas de force majeur (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

La vantelle pourra être fermée temporairement :

- en situation de grand coefficient de marée (Coefficient > 100) ;
- en cas de débit important débit dans le chenal (à partir de 1.5 x module par exemple) ;
- en cas d'alerte orage météo France.

Cette situation est susceptible de se produire principalement en hiver.

En cas de fermeture, et lorsque le délai le permet, la Communauté de Communes de Montesquieu informe le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avec copie à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la date de fermeture et de sa justification. La vantelle est réouverte sans délai dès lors que sa fermeture n'est plus nécessaire.

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par la Communauté de Communes de Montesquieu et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avant la réalisation des travaux.

La Communauté de Communes de Montesquieu informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier et limiter tant que possible tout impact sur le milieu.

Article 5 : Période d'observation

Un suivi de la gestion de la vantelle est réalisé pendant deux années, à fort coefficient et/ou lors de crues du cours d'eau (2 fois le module), afin de s'assurer du non débordement des eaux en des points stratégiques. A l'issue de ce suivi, un bilan est effectué et adressé au service eau et nature de la DDTM de la Gironde. En fonction des conclusions de ce bilan, l'ouverture pourra être diminuée. Le règlement d'eau et les prescriptions associées pourront éventuellement être modifiées par la prise d'un nouveau règlement d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

11-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins

dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Si nécessaire, les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

11-3. En phase chantier

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

11-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

11-5. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Isles-Saint-Georges ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Isles-Saint-Georges. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une

réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de Isles-Saint-Georges ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 21 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

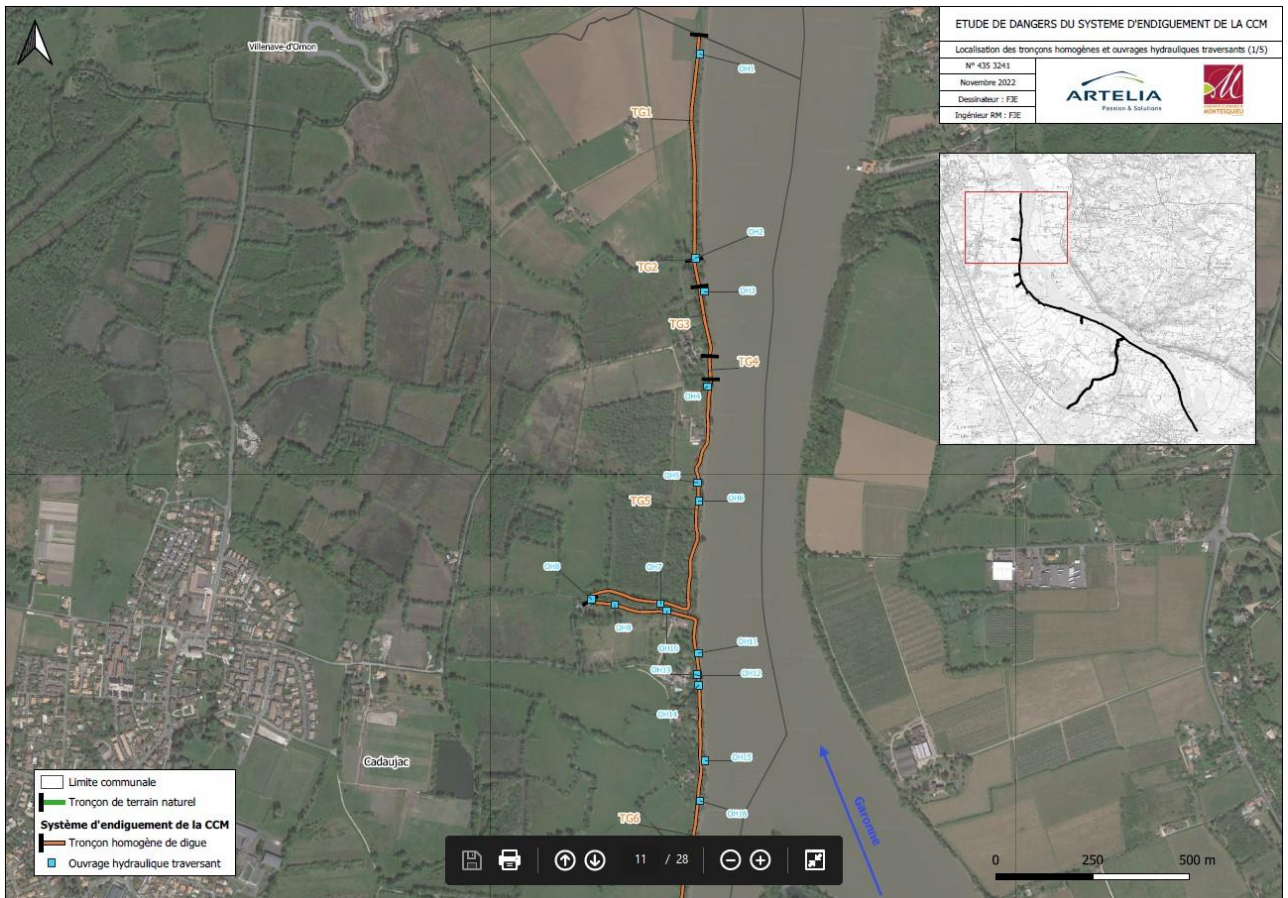
ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE



ANNEXE 6 : tableau de suivi, surveillance du système d'endiguement de la CCM

EN PIECE JOINTE (format A3)

ANNEXE 7 : cartes des tronçons du système d'endiguement



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE

ETUDE DE DANGERS DU SYSTEME D'ENDIGEMENT DE LA CCM

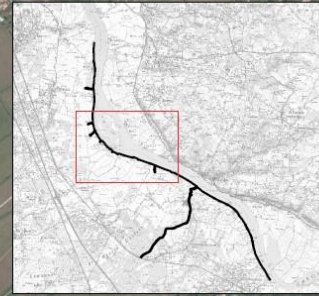
Localisation des tronçons homogènes et ouvrages hydrauliques traversants (2/5)

N° 435 3241

Novembre 2022

Destinataire : FFE

Ingénieur RM : FFE



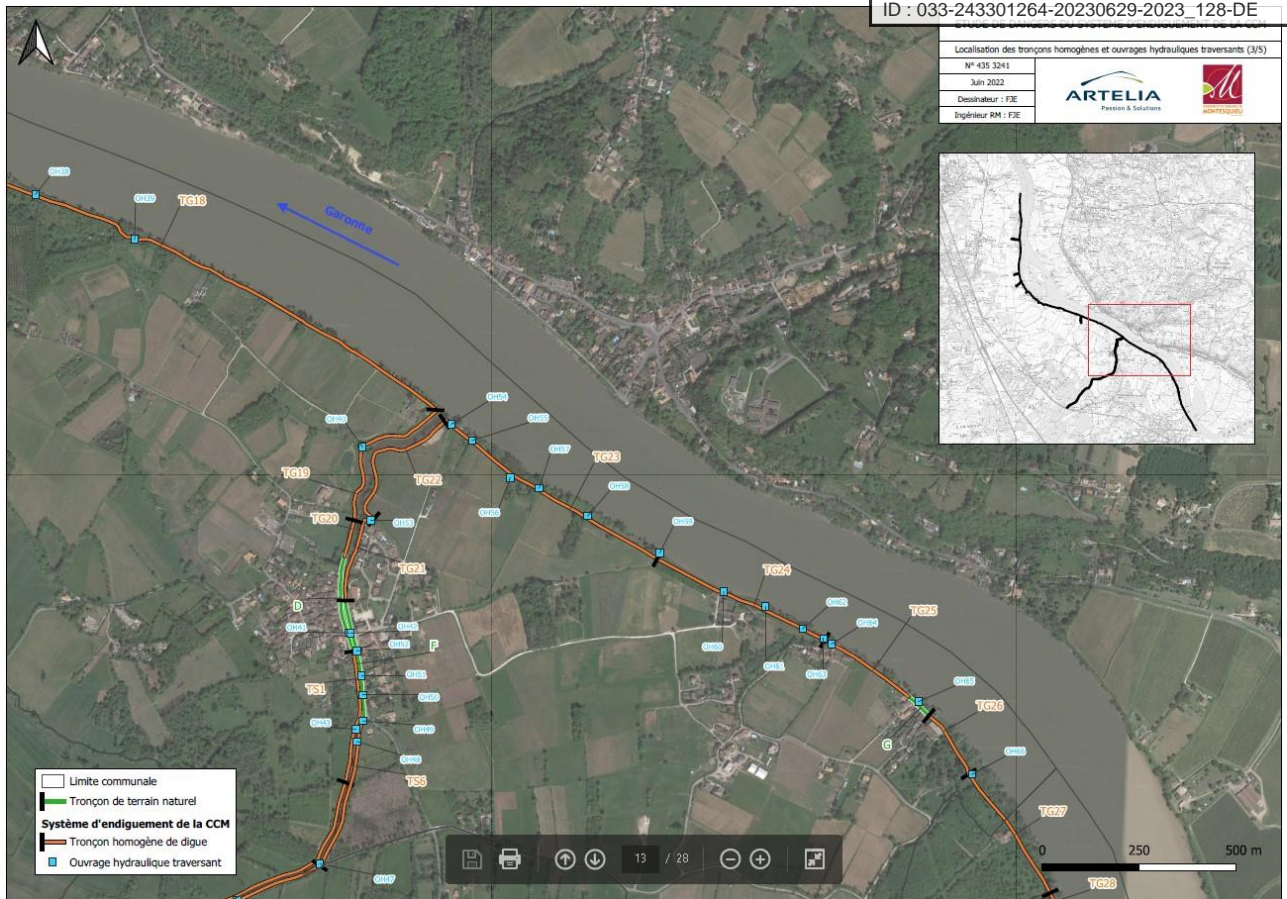
Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE

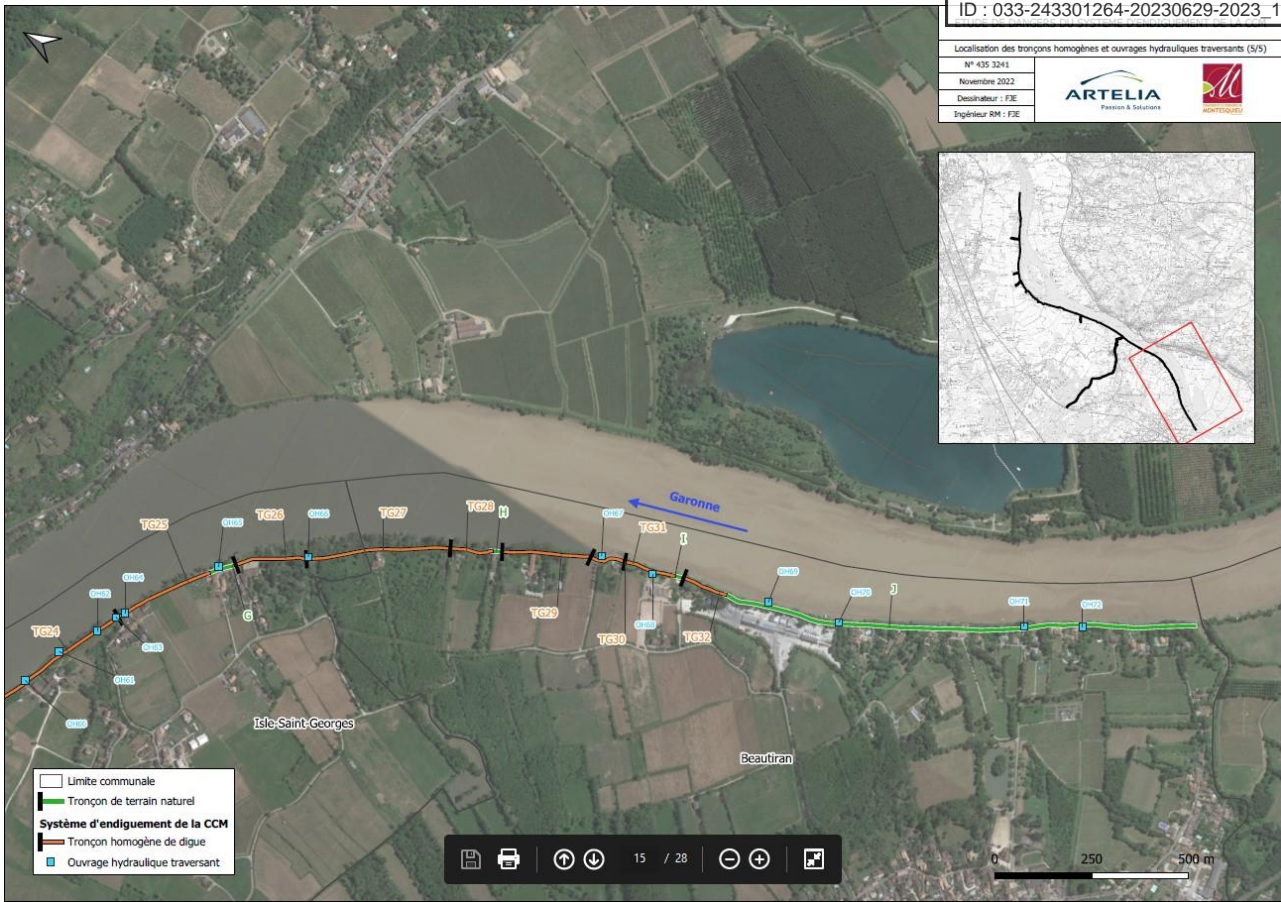
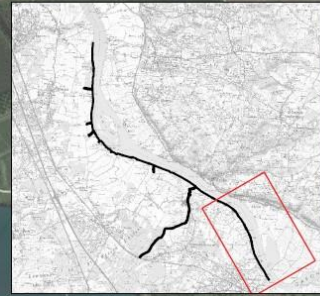
Localisation des tronçons homogènes et ouvrages hydrauliques traversants (5/5)

N° 435 3241

Novembre 2022

Descripteur : F3E

Ingénieur RM : F3E



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230629-2023_128-DE

